



Citoyenneté locale et citoyenneté formelle

**La délivrance des pièces d'état civil à Boromo
(province des Balé) et à Réo (province du Sanguié,
Burkina Faso)**

**Houodié Malo
Rachel Médah**

janvier 2007

Ce travail a été relu par Jean-Pierre Jacob et Peter Hochet, et réalisé dans le cadre des activités du Laboratoire Citoyennetés.

Référence bibliographique pour citation

Malo Houodié et Rachel Médah, 2007, « Citoyenneté formelle et citoyenneté locale, La délivrance des pièces d'état civil à Boromo (province des Balé) et à Réo (province du Sanguié, Burkina Faso) », *Étude recit n°15*, Laboratoire Citoyennetés, Ouagadougou.

Résumé

Le rapport qui suit propose une double analyse. D'une part, une analyse du degré d'information et d'acceptation, par les populations de Réo et de Boromo, des techniques de reconnaissance étatique mises en œuvre au travers de l'état civil (identité, sanction de la naissance et du mariage). Il montre notamment que ce degré de connaissance et d'acceptation dépend du niveau scolaire des différents groupes sociaux et de leur vision des rapports familiaux, des rapports entre hommes et femmes, des relations que les individus entretiennent à la temporalité, à la mobilité et à l'agrandissement de l'aire de circulation, ainsi qu'à l'écrit et à sa valorisation comme garantie des transactions. Et d'autre part, une analyse du degré de connaissance qu'ont les bureaucraties d'interface (officiers d'état civil notamment) de ces techniques de reconnaissance et de l'usage concret qu'elles en font. Dans le domaine de l'état civil, le niveau de formation et de connaissance des agents de terrain est faible, perturbé par l'inachèvement des processus institutionnels et la faiblesse des moyens. Ces bureaucraties ont tendance à développer des stratégies sectorielles qui ont des conséquences négatives sur la cohérence des politiques en matière de délivrance des actes d'état civil.

Il souligne en outre qu'il existe deux approches de promotion des actes d'état civil, une approche spectaculaire, basée sur la mise en scène de « conversions » citoyennes massives et une approche progressive qui cherche à construire l'adhésion à la citoyenneté formelle à travers l'amélioration de l'accès aux services publics dans leur ensemble.

Mots clés : état civil, État local, services publics, Boromo, Réo, Burkina Faso

Abstract

This report proposes an analysis of civil registration in the two small towns of Réo and Boromo. The analysis shows that the degree of acceptance by different social groups of the state's techniques of formal recognition concerning identity, birth and marriage, depends on their education and their relations to modernity, particularly with respect to family, gender, time, mobility, official documentation as a guarantee in transactions...

It also shows that the delivery of civil registration is hampered by the low level of information and training of the civil servants, the insufficiency of the institutional framework and the inadequacy of the means. It is further impeded by the fact that each public service follows narrow sectorial interests that have negative consequences on the coherence of the whole policy.

Finally, The report stresses that there exist two approaches to the promotion of civil registration : one is spectacular, based on the enactment of massive citizen « conversions », the other is progressive, aimed at building up the adherence to formal citizenship through the improvement of access to public services in general.

Key words : civil registration, local state, public services, Boromo, Réo, Burkina Faso

Laboratoire Citoyennetés
BP 9037 06 Ouagadougou Burkina Faso
(226) 50.36.90.47
ace.recit@fasonet.bf
www.ace-recit.org

Table des matières

Liste des sigles	- 5 -
Introduction	- 6 -
L'enquête	- 6 -
Organisation des services de l'état civil	- 7 -
<i>L'itinéraire d'établissement de l'acte de naissance : entre autoritarisme et libéralisme ...</i>	- 7 -
La version « hypercorrecte »	- 8 -
L'attestation d'accouchement	- 8 -
La possession de pièces d'identité par les parents	- 11 -
Le cas des enfants nés hors mariage	- 12 -
La version « libérale »	- 13 -
Le jugement supplétif en l'absence de déclaration	- 14 -
Absence d'acte de naissance et parcours scolaire	- 15 -
La carte d'identité	- 16 -
« Ceux qui ont les yeux ouverts ».....	- 16 -
Les catégories sociales qui n'ont pas de CIB	- 18 -
Le mariage civil	- 20 -
Mariage civil, mariage coutumier, mariage musulman.....	- 21 -
Les représentations du mariage civil.....	- 22 -
Le mariage civil et le statut socioprofessionnel	- 25 -
Les non-salariés	- 25 -
Les salariés	- 26 -
Le mariage civil et la religion	- 26 -
Les perceptions du mariage civil selon le sexe	- 28 -
Les femmes.....	- 29 -
Acquérir un statut	- 29 -
Défendre son couple contre les autres femmes	- 29 -
Faire comme les autres	- 29 -
Toucher une pension alimentaire	- 29 -
Toucher une allocation de décès et une pension de retraite	- 29 -
Défendre ses intérêts contre la belle-famille à la mort du mari	- 30 -
Les hommes.....	- 30 -
Les perceptions communes aux hommes et aux femmes	- 31 -
Les actions impulsées en matière d'état civil	- 33 -
Des interventions ciblées.....	- 33 -
Les types d'actions entreprises	- 33 -
Commentaires	- 34 -
L'interface offre/demande	- 35 -
Une demande variable selon les catégories sociales	- 35 -
Extériorité des services et survivance des craintes de l'Administration coloniale	- 35 -
Citoyenneté locale et citoyenneté formelle.....	- 36 -

Les structures de l'offre et leurs dysfonctionnements	- 36 -
<i>Conclusion</i>	- 39 -
<i>Références bibliographiques</i>	- 41 -
<i>Annexes</i>	- 42 -
Annexe 1 : Le mariage collectif.....	- 42 -
Annexe 2 : L'harmonisation des noms : la question des déterminants <i>Ba</i> et <i>Kan</i> à Réo.....	- 42 -
Ceux qui adhèrent au changement de nom	- 43 -
Ceux qui n'adhèrent pas au changement de nom.....	- 43 -

Liste des sigles

CDN	Association Ce-Duani-Ngen (« <i>l'union fait la force</i> », Réo)
CEDEAO	Communauté Économique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CE1	Cours élémentaire première année
CEPE	Certificat d'études primaires élémentaires
CIB	Carte d'identité burkinabè
CINESDA	Centre International d'Études Sociologiques et de Droit Appliqué
CM	Centre médical
CMA	Centre médical avec antenne chirurgicale
CM2	Cours moyen deuxième année
CP2	Cours préparatoire deuxième année
CPF	Code des Personnes et de la Famille
CSPS	Centre de santé et de promotion sociale
DEC	Direction des examens et concours
MBDHP	Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples
ONI	Office national de l'identification
PAM	Programme Alimentaire Mondial

INTRODUCTION¹

Ces dernières années, l'État burkinabè a beaucoup investi dans les questions d'état civil. Il a impulsé une modification des textes juridiques et encouragé des stratégies de vulgarisation des actes. La révision du Code des Personnes et de la Famille (CPF) en 1989 s'inscrit dans le cadre d'une modernisation du droit national. Le droit national fonctionnait avant cela en admettant un principe de dualisme juridique entre droit moderne et droit coutumier. Depuis cette révision et l'adoption du nouveau Code des Personnes et de la Famille le 4 août 1990, on a fait primer la source unique du droit moderne dans le dessein de favoriser la promotion des droits humains, particulièrement l'émancipation de la femme et les droits de l'enfant. Depuis cette date, par exemple, les mariages célébrés selon la coutume ou la religion, sans être interdits, ne sont plus valables devant la loi (*Guide du droit de la famille*, 1999 : 8).

L'état civil intéresse l'État d'un pays pour des raisons administratives, fiscales, militaires et sécuritaires. Il définit les conditions de la citoyenneté. Selon M. B. Lompo :

« L'expression 'état civil'² désigne la situation de la personne en droit privé, spécialement dans les rapports familiaux, telle qu'elle résulte des éléments pris en considération par le droit en vue de lui accorder des prérogatives juridiques » (1993 : 7).

« Le concept 'd'acte de l'état civil' désigne un acte instrumental dressé par l'officier de l'état civil ou sous sa responsabilité, destiné à prouver l'état des personnes [c'est-à-dire] l'ensemble des éléments de droit privé caractérisant l'existence juridique de la situation familiale de la personne » (1993 : 6-7).

Selon le CPF, l'état des personnes physiques doit toujours être constaté par des actes qui sont dressés ou complétés à chaque événement important (naissance, mariage, décès). L'état civil a donc un caractère obligatoire. Chaque individu a le devoir de se déclarer à l'état civil afin de pouvoir bénéficier de droits.

L'enquête

Notre recherche de terrain s'est déroulée de février à juillet 2006, donc en grande partie dans la période précédant la décentralisation intégrale³ où l'établissement de l'état civil était partagé entre la préfecture et la mairie. Ça n'est plus le cas actuellement puisque la délivrance de tous les actes (mariages civils, déclarations de naissance) est de la compétence des mairies. Au cours de cette enquête notre réflexion s'est organisée autour des questions suivantes : quelles sont les formes institutionnelles mises en place pour assurer l'offre en matière d'état civil ? Quel est le niveau de formation et de connaissance des agents qui délivrent le service ? Quelles sont les opinions des usagers vis-à-vis de cette offre ? Comment peut-on expliquer la faiblesse de la demande qui est observée dans la plupart des cas ?

¹ Cette étude a été relue par Bruno Fako Ouattara (CINESDA) que nous remercions chaleureusement pour son appui, et Lacina Ivo.

² L'expression « état civil » désigne également en droit civil le service public chargé d'établir et de conserver les actes de l'état civil (Lompo, 1993 : 7).

³ Les premières élections municipales dans le cadre de la décentralisation intégrale ont eu lieu le 23 avril 2006.

Nous allons décrire le contexte général de délivrance des trois actes de l'état civil qui ont fait l'objet de nos observations (l'acte de naissance, la carte d'identité burkinabè et le mariage civil) ainsi que des jugements supplétifs, qui ne sont pas des actes d'état civil en tant que tels mais sont très utilisés pour pallier à l'absence d'acte de naissance (voir plus bas). Nous reprendrons ensuite l'analyse des rapports entre offre et demande dans ce domaine. Deux annexes nous permettront de donner des informations sur des points particuliers évoqués dans le texte, notamment dans notre conclusion : la question des mariages collectifs et les opinions sur les changements de déterminants liés à l'obligation pour la fille de prendre le nom de famille du père chez les *Ljeye*.

Organisation des services de l'état civil

Selon l'art. 61 du CPF, le service de l'état civil est organisé en centres principaux (les chefs-lieux des départements et des communes) et centres secondaires (notamment dans les villages éloignés). Le fonctionnement des centres principaux et des centres secondaires est placé sous l'autorité des officiers de l'état civil. Pour les centres secondaires, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies par une personne instruite et résidente dans le village nommée par le Haut-commissaire sur proposition du préfet. Il s'agit la plupart du temps d'instituteurs, de directeurs d'école ou d'infirmiers.

Ces responsables sont chargés uniquement de la transcription des naissances dans les registres d'état civil et de les acheminer pour signature auprès du préfet dont relève le centre secondaire. Faute de formation suffisante, les responsables de certains centres secondaires outrepassent parfois leurs compétences. Ils transcrivent et signent les déclarations de naissance et les remettent aux intéressés sans recourir au préfet. Cette situation entraîne la délivrance de copies ou extraits de naissance non conformes.

L'ITINÉRAIRE D'ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE DE NAISSANCE : ENTRE AUTORITARISME ET LIBÉRALISME

L'officier de l'état civil connaît la naissance par une déclaration qui lui est faite. Ce sont les articles 106 à 111 du CPF qui traitent des actes de naissance. L'article 106 énonce que :

« Toute naissance survenue sur le territoire burkinabè doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance. Cette déclaration doit être faite dans les deux mois à compter du jour de la naissance ».

Cette déclaration incombe en premier lieu aux parents ou, le cas échéant, à toute personne ayant assisté à la naissance de l'enfant. L'article 107 du CPF énumère les personnes sur qui pèse l'obligation de déclarer la naissance :

« Cette déclaration incombe au père, à la mère ou à l'un des ascendants ou des plus proches parents ou à toute autre personne ayant assisté à l'accouchement ».

La déclaration de naissance doit mentionner, d'une part, l'identité de l'enfant et, d'autre part, celle des parents. Il énoncera l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe, le nom de l'enfant, et les prénoms qui lui sont donnés, ainsi que les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des père et mère, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Sur la base de cette déclaration, il est remis aux intéressés une copie intégrale ou un extrait d'acte de naissance.

Dans les faits, la procédure de déclaration de naissance est parfois plus complexe que cela, car tous les services n'ont pas les mêmes exigences. On oscille entre une version « libérale », portée notamment par l'administration territoriale, qui cherche à doter le maximum de gens de papiers, même si c'est en tolérant une série de comportements non conformes et une version « hypercorrecte », qui ajoute au respect strict de la loi celui d'une série de normes implicites, notamment en matière de santé maternelle et infantile comme préalable à la délivrance de papiers. Nous les examinerons successivement.

La version « hypercorrecte »

Dans la version « hypercorrecte » l'accès à l'acte de naissance est assujéti à deux pré-conditions éventuellement cumulables : la présentation d'une attestation d'accouchement et la possession de pièces d'identité par les parents de l'enfant à déclarer.

▪ *L'attestation d'accouchement*

A la mairie de Boromo et à la préfecture de Réo notamment, l'accès à la déclaration de naissance ne peut pas se faire sans qu'au préalable les parents ne présentent une attestation d'accouchement.

L'attestation d'accouchement est un acte médical, un document délivré par l'agent de santé (médecin, sage-femme, infirmier (ère), accoucheuse auxiliaire, etc.) ayant aidé à l'accouchement. Ce document donne des informations sur le lieu de naissance, les nom et prénom(s), le sexe, la date et l'heure d'accouchement, le poids à la naissance et à la sortie de la maternité de l'enfant. Il doit également porter les nom et prénom(s) de la mère de l'enfant et de la personne ayant aidé à l'accouchement et sa signature.

L'art. 108 du CPF ne fait pas cas de la présentation obligatoire de l'attestation d'accouchement pour la déclaration de naissance. Il se limite à évoquer sa délivrance et la tenue d'un registre dans les centres sanitaires pour les naissances :

« Il est tenu dans les hôpitaux, maternités et formations sanitaires publiques ou privées, un registre sur lequel sont consignées par ordre de dates, les naissances survenues dans l'établissement. Ce registre peut être consulté à tout moment par l'officier de l'état civil, ainsi que par les autorités administratives et judiciaires ».

Ce registre ne consigne dans la pratique que le contenu de l'attestation d'accouchement délivrée par la personne ayant aidée à la naissance.

Bien que la loi ne l'exige pas, dans certaines institutions, la déclaration de naissance est conditionnée par la possession d'une attestation d'accouchement, laquelle attestation constituerait alors un « gain exclusif »⁴. Les formations sanitaires disent œuvrer à préserver la santé de la population et font pression pour que le maximum d'usagers fasse recours à elles. La délivrance de l'attestation d'accouchement constitue alors un bon moyen pour obtenir l'observance des

⁴ Nous appelons gains exclusifs les ressources que les institutions (services publics, ONG...) délivrent aux bénéficiaires en échange d'un certain type de comportement de leur part. La pratique des gains exclusifs permet à quelqu'un (généralement une institution) de faire faire quelque chose à quelqu'un d'autre (un usager). Au Burkina Faso, les gains exclusifs sont très utilisés dans le domaine du développement (le producteur ne peut avoir accès à un crédit que s'il fait partie d'une association, une ONG ne donnera des fonds à un village que si un groupe de femmes est constitué..., voir sur le sujet Jacob 1995 : 219) et dans l'offre de service public en général (le service des impôts parle de « contrainte contextuelle », voir sur le sujet T. Sawadogo, 2004).

femmes enceintes. Pour avoir ce papier, les mères, surtout celles qui vivent en ville ou dans les villages où il existe des CSPS, doivent se présenter régulièrement dans les services concernés pour un suivi obstétrical et accoucher dans une maternité. L'offre en matière d'état civil est donc structurée dans les faits par deux services qui se présentent comme complémentaires, les formations sanitaires d'une part et les services d'état civil de l'autre :

« Ici tout le monde accouche à la maternité. J'ai fait la déclaration de naissance et l'extrait d'acte de naissance. Pour ça il faut le jour de la naissance et la date. A la maternité on te donne un papier et tu vas à la préfecture. C'est important de faire la déclaration car si l'enfant grandit il va faire l'école et après ce sera trop tard pour le faire. Sans l'attestation d'accouchement, on ne peut pas faire la déclaration » (C. Bani, femme, Boromo).

Pour les services officiels, cette démarche contraignante permet de « médicaliser » la grossesse et d'assurer un suivi de la femme enceinte⁵. Elle a pour effet indirect d'entraîner la déqualification du système coutumier d'accouchement et la disparition des accoucheuses qui ne sont pas dans le circuit formel. Dans les faits, elles ne sont pratiquement plus présentes dans la ville de Boromo. A Réo, une accoucheuse traditionnelle (dite « villageoise »), Salimata Kamouni, domiciliée au secteur 9, continue de mener une activité importante, bien que contestée par une partie du personnel de santé (voir encadré n° 1). Parce qu'elle connaît les difficultés qu'éprouvent les parturientes qui viennent accoucher chez elle à obtenir ensuite des services de santé la fameuse attestation d'accouchement, Salimata leur conseille d'y effectuer leur suivi pré et post-natal :

« Effectivement, il est plus difficile de faire la déclaration de naissance lorsque la femme accouche chez la vieille Salimata. Néanmoins, quand la femme accouche là bas, tu peux aller à la mairie et on te fait la déclaration. Après avoir accouché, la vieille te demande de partir à l'hôpital pour la déclaration. Le plus important, c'est de faire les consultations prénatales. Lorsque tu fais ça, après l'accouchement la vieille te demande d'aller à la maternité pour les consultations post-natales au plus tard deux jours après l'accouchement. Après ces consultations, on peut te donner l'attestation d'accouchement pour la déclaration de naissance à la mairie » (Séraphin Bama, Réo).

Portrait de Salimata Kamouni, accoucheuse villageoise à Réo

Salimata Kamouni est une accoucheuse traditionnelle habitant le secteur n° 9 de Réo. Elle exerce cette activité depuis l'âge de 12 ans. Ses connaissances dans ce domaine lui ont été transmises par son père, lui-même accoucheur traditionnel (activité spécifique pour les hommes lyela en cas d'accouchements difficiles). Très vite, son savoir-faire lui confère une forte popularité dans son secteur, puis dans les quartiers, les villages avoisinants Réo, dans le Sanguié et même dans le Boulkiemdé.

En 1986, soit au moment de l'ouverture de la maternité du secteur 9, c'est elle qui est choisie comme accoucheuse villageoise dans son secteur. Elle est envoyée en formation à Koudougou. Après cette formation elle est intégrée à la maternité, où elle travaille de son ouverture à sa fermeture en 1999. Pendant cette période, elle n'a rencontré aucun problème. Après la fermeture de la maternité, elle continue d'exercer à domicile et de suivre toutes les

⁵ La période coloniale a inauguré cette contrainte. Selon un de nos informateurs : « à l'époque coloniale les femmes enceintes étaient surveillées et conduites de force à l'hôpital pour consultations. Le mari qui refusait de conduire sa femme était condamné aux travaux forcés » (Sougué, Karfo, Boromo, 20/2/03).

⁶ Ce portrait est inspiré de nos observations et de l'article de Ladj Bama paru dans *Sidwaya* n° 5658 du 25/7/06, pp. 16-17. Cet article faisait suite à un entrefilet paru dans la rubrique Kantigui du même journal (*Sidwaya* n° 5617 du 7/6/06, p. 3) prenant pour cible l'accoucheuse et à la lettre à la rédaction du Laboratoire Citoyennetés après sa publication. Nous protestions contre un libelle dans lequel Salimata était décrite comme une « jeteuse de cauris, abusant de ses pouvoirs mystiques pour accoucher de pauvres femmes... pendant que les agents de santé se tourment les pouces » et était accusée (sans preuves) d'avoir tué récemment, à cause de sa maladresse, une mère et son enfant.

formations organisées par les services de santé. Elle est assistée de deux femmes, dont sa propre fille qu'elle est en train de former.

Elle reçoit en moyenne 6 à 7 parturientes par jour. Selon certains agents des services de la santé, 70% des femmes dans la zone ne fréquentent la maternité que pour les consultations pré et post-natales. Une petite enquête initiée par le district sanitaire de Réo a permis de dénombrer pour le seul mois de janvier 2005, 31 cas de naissance chez l'accoucheuse. C'est dire donc qu'elle est très sollicitée.

Selon les femmes interrogées, le choix d'accoucher chez Salimata est lié à ses compétences, son accueil, sa capacité d'écoute et la manière dont elle sait mettre en confiance les parturientes. En outre, elle serait capable de faire des prédictions sur le déroulement de l'accouchement et même sur le destin de l'enfant qui va naître :

« Elle connaît bien, elle sait si l'accouchement sera difficile ou non. Voilà pourquoi les gens préfèrent aller chez elle. A la maternité il y a des stagiaires, si tu n'as pas de chance et que tu tombes sur eux, si l'accouchement est difficile, on ne va rien te dire, on te laisse, tu traînes et pour finir, tu perds ton enfant. Mais chez elle, tout est bien. (...)» (F. Kambine, Réo).

Ses modalités de paiement sont adaptées à la situation de chacun. Les mères peuvent la payer selon leurs préférences (à crédit après les soins, selon leurs moyens, etc.). En d'autres termes, elle est flexible dans ses tarifs et consent à des arrangements, ce qui n'est pas le cas dans les centres de santé.

La « maternité » au sein de laquelle officie l'accoucheuse est une maison en terre battue à l'extrême droite de la concession. A l'intérieur, un lit, un banc, une natte constituent l'essentiel du décor. Il faut noter que le lit en question n'est pas destiné aux parturientes. C'est à même le sol que celles-ci sont reçues et accouchent de leur enfant. Le sol cimenté fait alors office de table d'accouchement. Le matériel technique fait défaut. Elle ne dispose en tout et pour tout que de « quelques paires de gants usagés, de paires de ciseaux dont l'apparence poussiéreuse en dit long sur leur utilité dans le travail » (Sidwaya n°5658, 25/07/06 : 17).

Les attitudes du personnel de santé envers les patientes de Salimata varient en fait d'un professionnel à l'autre. Certains membres du personnel n'hésitent pas à les insulter ou à les humilier :

« Si tu accouches chez Salimata, si tu viens pour la pesée à la maternité, la manière dont on m'a engueulée, on dirait que je vais pleurer. On a dit que ce n'est pas moi qui devais aller accoucher là-bas. Moi, j'aurai dû dire aux femmes de ne pas aller accoucher là-bas et je me permets d'y aller. On a appelé toutes les sages-femmes, et on leur a dit : "Venez regarder cette femme, c'est une qui est lettrée et elle est allée accoucher au secteur 9 (chez Salimata)". J'étais arrêtée et j'avais honte. Elles ont parlé, parlé tant et plus. Elles ont pesé plusieurs enfants avant de peser le mien. Elles t'engueulent. Une m'a dit que si j'avais dit que j'avais accouché à la maison parce que je n'ai pas pu accoucher à la maternité, c'était mieux que de dire que j'avais accouché chez la vieille (...) » (F. Kambine, Réo).

Cependant, beaucoup de femmes enceintes continuent de se soustraire totalement aux suivis médicaux, ce qui explique les difficultés plus ou moins grandes qu'elles ont à obtenir l'attestation d'accouchement ou même, pour celles qui n'ont pas d'alternatives (comme à Boromo) à accoucher à la maternité sans être assujetties au paiement d'une amende :

« Si tu n'accouches pas à la maternité, tu ne peux pas avoir la déclaration (de naissance), sinon après c'est un jugement supplétif que l'enfant peut avoir (voir plus bas). C'est mieux d'avoir une déclaration qu'un jugement car la déclaration montre que l'enfant est né à la maternité et c'est l'infirmier même qui

délivre la déclaration. Pour le jugement ce sont des demandes que tu fais mais le jour, la date et l'heure ne sont pas connues⁷. Or si tu fais un acte de naissance, tout ça y est» (K. Guira, Boromo).

« Si la femme est enceinte, elle a des cours à suivre là-bas. Si elle suit les cours il n'y a pas de problèmes. Mais il y a des femmes qui ne vont jamais à l'hôpital jusqu'au jour de l'accouchement. Lorsqu'elles s'y rendent pour l'accouchement, elles ont des problèmes. Certaines refusent de les accoucher pour les faire souffrir d'abord, pour les punir. Et puis, tu as une pénalité après. On les frappe (...)» (A. Tégouéra, Boromo).

« Toute femme enceinte à Boromo ici doit faire ses consultations prénatales. Si jamais elle a refusé de faire ça, lors de son accouchement, les agents de santé vont demander d'abord de payer une amende de 10 000FCFA » (A. Keita, Boromo).

« Certains disent qu'ils n'ont pas les moyens, donc ils doivent accoucher à la maison, mais après tu vas payer encore plus cher ... Il y a une femme lorsqu'elle a accouché, elle devait aller à la consultation prénatale avant l'accouchement. Le mari donnait l'argent toutes les fois, mais elle ne partait pas et elle bouffait l'argent. Le jour où elle a accouché à l'hôpital, ils ont vu qu'elle n'avait pas fait de consultations prénatales et ils ont donné une amende de 10 000 FCFA. Le mari a dit que puisqu'il y a eu amende, ils vont repousser le baptême jusqu'à ce qu'il trouve les 10 000 F » (B. Samoro, Boromo).

Pour la femme qui est entrée dans le système et qui en est ressortie à un moment donné sans pouvoir le réintégrer et pour celle qui est attachée au système traditionnel (en accouchant chez une accoucheuse villageoise ou à domicile), il y a donc de forts risques qu'aucune démarche ne soit entreprise pour que son enfant soit enregistré à l'état civil. Il grandit ainsi jusqu'au moment où un obstacle incontournable se pose : inscription à l'école, présentation à un examen, voyage, mariage collectif⁸, etc.

La sage-femme du village de Kyon (province du Sanguié) confirme l'itinéraire que nous venons de décrire. Une femme peut accoucher à domicile et obtenir une attestation d'accouchement au CM (Centre Médical) de Réo ou au CSPS (Centre de Santé et Promotion Sociale) local dans la mesure où elle a consulté régulièrement les services de santé. Par contre, une femme qui accoucherait à la maison et qui ne se serait jamais manifestée auprès de la sage-femme pour les consultations prénatales, aurait des difficultés à obtenir l'attestation.

Dans certains villages, c'est l'accoucheuse villageoise elle-même qui amène l'attestation d'accouchement directement à la préfecture ou dans le centre secondaire, s'il existe, pour la déclaration de naissance.

- *La possession de pièces d'identité par les parents*

Dans son article 107, le CPF précise que :

«Si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait aucune mention à ce sujet».

Cela signifie qu'à défaut du père ou de la mère, pour des raisons diverses (impossibilité de faire la déclaration, enfant dont la paternité est contestée dès la naissance, grossesse indésirée, enfant dont le père est inconnu ou la mère absente...), le parent restant peut faire seul la déclaration de naissance de son enfant (art.107 et 109). L'art. 110 du CPF va même plus loin en mentionnant

⁷Cette opinion, fortement répandue (voir plus bas), n'est pas fondée. Il n'y a pas de raison que le jugement supplétif ne puisse pas mentionner ces éléments.

⁸ Le mariage collectif est l'occasion de délivrance massive de jugements supplétifs. Voir annexe n° 1.

que la déclaration de naissance peut être faite même s'il arrivait que les parents de l'enfant soient tous deux inconnus. Il énonce notamment que :

« Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil, du lieu de la découverte, et d'en relater les circonstances et d'indiquer l'âge apparent, le sexe et toute particularité pouvant contribuer à l'identification de l'enfant. Procès-verbal de cette déclaration est dressé par l'officier de l'état civil qui établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. (...). Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être découvert ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal et l'acte provisoire de naissance sont annulés par ordonnance du président du tribunal, à la requête du procureur du Faso, ou des parties intéressées ».

Dans les faits, beaucoup d'agents de l'état civil exigent la présence d'au moins un parent avec les pièces d'état civil du père et de la mère pour établir la déclaration de naissance de l'enfant. Ils justifient cette pratique en disant que cela permet d'éviter les erreurs éventuelles d'orthographe dans l'écriture des noms des parents qui posent ensuite des problèmes à l'enfant. Lorsqu'il voudra obtenir un certificat de nationalité ou un passeport par exemple, il devra d'abord présenter un certificat d'individualité ou un jugement de rectification de nom⁹. Cette pratique leur permet également de vérifier l'accord des parents sur la filiation biologique de l'enfant. Comme on le verra, ce pré-requis joue particulièrement en défaveur de filles mères.

- *Le cas des enfants nés hors mariage*

Selon le CPF, le cas des enfants des filles mères ne pose en principe aucune difficulté pour la déclaration de naissance. Il en va autrement sur le terrain. Les agents des services de l'état civil refusent purement et simplement d'établir l'acte de naissance de l'enfant car pour eux la précondition de départ (la fourniture de la preuve de l'identité des deux parents) n'est pas respectée¹⁰ :

« Pour faire une déclaration de naissance, il faut une attestation d'accouchement ... Nous exigeons l'acte de naissance du père et celui de la maman pour que ça puisse être conforme car il y a beaucoup de problèmes avec les actes de naissance des enfants ... Dans le temps, on ne faisait pas comme ça, mais on a trouvé qu'il y a beaucoup de problèmes, donc ... s'il n'y a pas ces deux papiers, nous, on refuse ... Si le père est inconnu, est-ce que l'intéressée va oser venir nous demander quelque chose. Elle va venir nous dire quoi ? Peut-être qu'elle peut passer par l'Action sociale pour exposer son problème, pour que le Monsieur soit convoqué et qu'on puisse l'entendre pour qu'il reconnaisse l'enfant. Si c'est un inconnu et que vous venez ici, on ne va pas accepter de faire car c'est pour chercher des problèmes. Donc souvent, ils passent par l'Action sociale et on convoque l'intéressé pour peut-être, avec des examens, prouver que c'est son enfant. Après s'ils viennent ici on peut faire le jugement» (B. Compaoré, employée à la préfecture de Réo).

⁹ Le certificat d'individualité est un acte délivré par les services d'état civil pour remédier à certains problèmes liés aux différences de prénoms sur plusieurs pièces d'état civil appartenant à la même personne, ou à la similitude de prénoms de deux personnes ayant des liens de parenté. Cet acte est établi pour signifier qu'il s'agit bel et bien d'une seule et même personne. Il peut être établi à la mairie ou à la préfecture en présence de deux témoins. Le jugement de rectification de nom est établi par le tribunal de grande instance qui siège et délibère en cas de différences dans l'orthographe du nom de famille. C'est à partir de cette décision que le nom est rectifié sur la pièce d'état civil concernée et dans le lieu où elle a été établie au préalable. Ce jugement peut également être établi en cas de rajout de prénom.

¹⁰ Ce faisant, ils commettent une infraction car l'officier d'état civil n'a pas le droit de refuser d'établir une déclaration d'acte de naissance.

Les agents ne veulent ni prendre le risque de mettre sur l'acte de naissance le nom du père que leur donne la mère¹¹, ni prendre la décision de ne rien mettre ou de mettre la mention « père inconnu » :

« Effectivement, tant qu'on n'arrive pas à déterminer le père, on ne peut pas établir facilement, comme ça, un acte de naissance. Ah oui ! Parce que la procédure actuelle ne voudrait plus d'acte de naissance où au niveau de la partie « père » là on laisse un vide. Ça se faisait, mais on a tendance à ne plus accepter ça parce qu'on s'est rendu compte que c'est frustrant. Il y a des enfants qui grandissent comme ça et jusqu'à présent..., ils peuvent aller jusqu'au secondaire sans qu'on ne puisse déterminer qui a été son géniteur. Un tel enfant qui prend son acte de naissance et constate qu'il est né de père inconnu, c'est très frustrant. Ce qui fait qu'on fait l'effort...En tout cas, ça prendra le temps qu'il faut, mais on fait l'effort de retrouver le géniteur » (Bonzi Bertrand, directeur de l'Action sociale à Boromo).

Si le défaut d'état civil persiste jusqu'à la troisième année de scolarisation primaire (CE1), cela peut avoir des conséquences néfastes sur le destin scolaire de l'enfant (voir plus bas).

En pareilles circonstances, le recours de la mère de l'enfant est le service de l'Action sociale qui convoque les intéressés pour la détermination de la filiation paternelle afin que l'acte d'état civil de l'enfant puisse être établi :

« Quand une fille va à la mairie ou à la préfecture pour établir un acte de naissance pour l'enfant, alors s'il y a un problème pour le nom du père, les agents préfèrent nous référer d'abord pour qu'on voit à notre niveau si on peut retrouver le nom du père de l'enfant afin de lui donner l'identité. On convoque les intéressés, on discute avec eux et on essaie de voir, parce que les cas de recherche de paternité, vraiment, on en rencontre presque tous le temps ici » (Bonzi Bertrand, Boromo).

On notera que sur le plan juridique les services de l'Action sociale n'ont aucune compétence légale pour agir de la sorte. Ils agissent en général au titre d'une simple procédure de conciliation.

E. Kanki (Réo) a vécu ce problème. Elle tombe enceinte d'un jeune qui part en Côte d'Ivoire. Ayant des problèmes de santé durant sa grossesse et ayant besoin d'être transfusée, elle accouche à Koudougou. Une attestation d'accouchement lui est délivrée. Mais le père étant absent, elle ne peut pas faire la déclaration de naissance de son enfant. Elle ne peut se présenter à la mairie ni à la préfecture sans ces papiers. Lorsqu'elle s'y présente, elle se voit immédiatement repoussée par les agents de l'état civil. Pour ces derniers, le géniteur de l'enfant doit être connu au moment de la déclaration de naissance devant l'officier de l'état civil¹².

La version « libérale »

Dans la version « libérale », les comportements non conformes des usagers doivent être tolérés, au nom d'un intérêt supérieur : la détention de pièces d'état civil en bonne et due forme par un maximum de citoyens burkinabè. Les pré-conditions officieuses qui freinent l'obtention de la déclaration de naissance doivent donc être supprimées ou assouplies.

D'après le Préfet de Boromo, dans son département les femmes accouchent généralement à la maternité. Cependant, le nombre de parents ressortissants des villages qui, après la naissance de l'enfant, ne viennent pas faire la déclaration de naissance des enfants reste encore très important. Il pense que cette situation est liée à l'ignorance des parents. Pour elle, certains font encore la

¹¹ En droit, il n'appartient pas à la mère de désigner le père de son enfant.

¹² Il arrive également que les agents d'état civil mettent le nom du père de la mère ou le nom de son frère à la place du nom du père.

confusion entre l'attestation d'accouchement délivrée par les agents de la santé et la déclaration de naissance, ce qui expliquerait l'arrêt des démarches au premier stade. D'autres font la déclaration de naissance, mais oublient de venir retirer l'extrait une fois celui-ci établi. A son avis, il convient d'assouplir les procédures et de ne pas trop insister sur certaines formalités :

« Les parents peuvent se rendre dans la structure sanitaire la plus proche et se faire délivrer l'attestation de naissance. Mais en cas de non possession de cette attestation, les parents ont toujours la possibilité de faire la déclaration de leur enfant à la préfecture dans les 60 jours après la naissance. L'Administration est en phase de négociation, et il est important d'encourager les gens à faire la déclaration de leurs enfants » (Préfet Boromo).

Selon le maïeuticien du CM de Réo, si les femmes qui ont accouché chez Salimata se présentent à la maternité avec leur bébé, dans les deux jours suivant l'accouchement, et selon la personne sur laquelle elles tombent (notre soulignement), l'attestation peut leur être délivrée. Il considère que :

« Si la femme a fait « l'erreur » d'accoucher au secteur 9, elle a eu au moins le réflexe de venir faire contrôler son état de santé et celui de son enfant au centre médical ».

Pour lui, les cas de refus de délivrance de l'attestation résulteraient plutôt du fait que certains usagers traînent avant de chercher à obtenir ce papier. Les agents de santé seraient plus disponibles à établir une attestation d'accouchement aux femmes qui se rendent au centre de santé le plus tôt possible (deux jours) suite à l'accouchement.

On peut également procéder à la déclaration de naissance sans l'accompagner d'une attestation d'accouchement à la mairie de Réo et à la préfecture de Boromo :

« On a pris des renseignements avec les agents de l'état civil de la mairie. Ils nous ont dit d'amener deux témoins, l'enfant et les pièces d'identité du père et de la mère de l'enfant. En fonction de ces pièces, ils vont enregistrer la déclaration et ils vont établir un extrait de naissance de l'enfant avant 60 jours. C'est ce que nous avons fait et nous avons pu obtenir la déclaration et des exemplaires une semaine après la déclaration. » (Béatrice Yaméogo, Réo).

▪ *Le jugement supplétif en l'absence de déclaration*

D'après l'article 123 du CPF, « lorsque le délai pour faire la déclaration de naissance est expiré ou qu'il n'a pas existé de registres, ou qu'il s'est avéré impossible de retrouver l'acte, le défaut d'actes de l'état civil peut être suppléé par un jugement ». En effet, passé le délai de deux mois, l'officier de l'état civil ne peut plus délivrer l'acte de naissance. La naissance ne pourra être relevée sur le registre d'état civil qu'à la suite d'un jugement du Tribunal départemental ou d'arrondissement composé d'un président (généralement le préfet), de deux juges, d'un secrétaire, d'un interprète. Il donnera lieu à un jugement supplétif en l'absence de déclaration ou jugement déclaratif¹³. Pour établir un tel acte, il faut une demande timbrée, adressée au président du tribunal départemental, une attestation d'accouchement dans le cas où l'enfant est né dans un centre de santé, le livret de famille, la présence des deux parents, de l'intéressé lui-même et de deux témoins. Un certificat de non-inscription au registre d'état civil devrait être joint à la demande, mais dans les faits il n'est jamais exigé. Les frais d'établissement d'un jugement supplétif sont de 1 200 Francs CFA.

Selon le préfet de Réo, l'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif ont la même valeur juridique. Mais, pour lui, l'extrait d'acte de naissance est mieux perçu dans la mesure où les données sont précises et de sources sûres. Le jugement supplétif serait moins fiable (dates parfois imprécises, témoins, etc.). C'est en droit comme en fait totalement inexact. Cependant nombre d'agents véhiculent cette rumeur, comme si on cherchait à déqualifier le jugement supplétif ou à

¹³ Qualifié à tort, y compris dans le CPF, de « jugement supplétif d'acte de naissance ».

le supprimer. Ce qui paraît totalement impossible dans l'état actuel des choses. Malgré toutes les informations diffusées et la flexibilité des politiques actuelles, le délai de deux mois pour faire la déclaration de naissance n'est respecté que par une infime partie de la population. En conséquence, le recours aux jugements supplétifs est très important dans les deux villes (Boromo et Réo) et de façon générale dans le pays et il le restera probablement pendant de nombreuses années.

En théorie, le jugement supplétif doit servir de fondement à l'enregistrement d'un acte de naissance qui doit aboutir à la délivrance à l'intéressé de la copie ou de l'extrait de son acte de naissance. Dans les faits, le jugement supplétif se substitue à ces dernières pièces.

▪ *Absence d'acte de naissance et parcours scolaire*

Beaucoup de parents attendent le moment où le besoin se présente (scolarisation, examen, etc.) pour établir des papiers pour leurs enfants. Les enseignants, de crainte de ne pas avoir assez d'élèves dans leurs classes, acceptent même les enfants qui n'ont pas d'actes de naissance. Très souvent, cette situation se prolonge pendant plusieurs années :

« Nous sommes obligés de prendre les enfants même sans acte de naissance, parce que si nous voulons tenir compte de tout ça, nous risquons d'avoir peu ou pas du tout d'enfants en classe de CP1. C'est ce qui fait que nous acceptons les enfants sans référence d'identité dans l'espoir que les parents l'établiront après » (Baziémo Hyacinthe, instituteur au secteur 6, Réo).

Cette situation a des répercussions néfastes sur la scolarisation primaire. Lorsque l'acte de naissance ou le jugement supplétif de l'élève n'a pas été fait avant le 15 juillet de leur deuxième année de scolarité (CP2), il ne peut être candidat au concours d'entrée en 6^{ème}. En effet, les dispositions du Raabo n°107/EN/DEC du 23 octobre 1985 stipulent que :

« Ne peuvent faire acte de candidature aux concours scolaires, que les élèves régulièrement inscrits, dont les actes de naissance ou jugements supplétifs d'actes de naissance ont été établis avant la fin de la deuxième année de scolarité des intéressés (CP2) (...) » (Manuel de procédures..., 1985 : 18).

Or l'admission à l'entrée en 6^{ème} permet à l'élève de s'inscrire dans un établissement public et de bénéficier éventuellement d'une bourse octroyée par l'État. La plupart des parents n'ont pas les moyens de payer la scolarité de leurs enfants pour qu'ils puissent continuer les études au lycée ou au collège, si ce n'est dans un établissement public. Cette situation risque donc de mettre fin aux études de ces élèves après le primaire. Un instituteur nous livre, ici, une de ces expériences :

« A ma première année dans l'enseignement, j'étais avec un directeur qui s'est beaucoup battu pour des enfants comme ça (...). Je prends par exemple, le cas d'un enfant qui est né et, deux ans après, son papa est décédé. Quelque temps après, sa maman aussi est décédée. Il revenait maintenant à son oncle de le prendre en charge. Ils n'ont pas fait l'extrait de naissance de l'enfant ou, peut-être, c'était fait mais comme les parents ne sont plus, l'oncle dit avoir cherché ça en vain. L'oncle est venu expliquer des histoires de ce genre au directeur, qui a accepté de prendre l'enfant en comptant sur la bonne volonté de l'oncle pour établir un jugement supplétif pour l'enfant. L'enfant est arrivé jusqu'au CM2 sans acte de naissance, et il était très brillant en classe. Il était même le premier de la classe, et c'est sur lui que nous tous nous comptions pour l'entrée en 6^{ème}. Malheureusement, le jugement supplétif de l'enfant n'a pas été établi avant son CE1. Si l'enfant dépasse cette classe et on établit l'acte de naissance, il aura à faire seulement le CEPE ; il ne peut pas faire l'entrée en 6^{ème}. Et vous savez, c'est l'entrée en 6^{ème} qui fait que souvent les élèves arrivent à continuer leurs études après le primaire, surtout en milieu rural. Si l'enfant gagne le CEPE seul, on dit qu'il faut aller payer la scolarité pour continuer les études. Pour le cas de l'enfant dont je parlais, il est revenu au directeur de l'école d'aller établir un jugement supplétif de l'enfant, pour lui permettre de prendre part aux examens du CEPE seul(...). Le directeur était obligé d'aller faire l'acte de naissance et même les photos d'identité pour la carte d'identité, à ses propres frais, pour que

l'enfant puisse prendre part aux examens. Bon, voilà une histoire banale. L'enfant était intelligent, mais comme les parents n'ont pas les moyens, il ne pouvait continuer, et c'est son avenir qui est en péril. (...)»
(Bakouan Balélé, instituteur, Réo).

LA CARTE D'IDENTITÉ

Pour obtenir une carte d'identité burkinabè¹⁴, le demandeur doit remplir un formulaire au commissariat de police. Il doit également présenter un extrait d'acte de naissance, un bulletin de naissance, un jugement supplétif, une CIB périmée, une carte consulaire ou un extrait d'acte de mariage. Cette demande nécessite trois photos d'identité, trois timbres fiscaux (un à 100 Francs CFA et deux à 200 Francs CFA) et 500 F de frais d'établissement du papier. En outre, il doit être âgé d'au moins 15 ans et être de nationalité burkinabè. La demande et le retrait de la carte d'identité exigent la présence du demandeur, afin de vérifier son identité et ses caractéristiques physiques (signes particuliers, taille, teint, empreintes digitales, etc.).

Officiellement, l'année 2006 est désignée comme « l'année de l'identification burkinabè » par l'Office National d'Identification (ONI). Durant trois ans à partir de cette année, l'ancienne CIB va coexister avec une nouvelle carte infalsifiable, déjà disponible pour certaines autorités. Le nouveau système sera informatisé. Les demandes partiront des provinces et c'est Ouagadougou qui établira ces cartes qui seront réacheminées dans les provinces.

Selon la police, la non-possession de la carte d'identité par une personne âgée d'au moins quinze ans est une infraction et est passible d'une amende variant entre 3 000 et 6 000 F CFA. C'est un devoir de se faire établir une pièce d'identité et de l'avoir sur soi en permanence. La pièce d'identité donne les renseignements nécessaires sur son porteur et sa famille. La sensibilisation pour la possession de CIB par tout citoyen burkinabè a été au centre des préoccupations d'ONG (RECIF/ONG), d'associations (CDN), d'institutions comme le MBDHP et de services déconcentrés (Action sociale, Hauts-Commissariats, voir plus bas).

La possession ou la non possession de la CIB peut être utilisée comme critère de différenciation au sein de la population d'une localité donnée. Ce qui se traduit sur le terrain par des distinctions entre « ceux qui ont les yeux ouverts » et « ceux qui ne les ont pas ». « Avoir les yeux ouverts » est signe d'expériences multiples : être instruit ou avoir vécu dans d'autres milieux, à l'étranger, avoir beaucoup « circulé » et être familier avec la vie moderne. « Ne pas avoir les yeux ouverts » signifie ne pas être instruit ou ne pas avoir eu d'expériences en dehors de celles qu'offre le milieu d'origine.

« Ceux qui ont les yeux ouverts »

Ce sont les personnes qui ont besoin de la CIB dans le cadre de leurs activités et qui sont conscientes de l'importance de la posséder. Plusieurs motivations provoquent la décision d'acquérir une CIB : l'accès aux services publics, la mobilité et les besoins d'identification qui sont liées à cette mobilité.

▷ L'accès aux services publics

¹⁴ C'est à tort que l'on qualifie cette carte de carte d'identité burkinabè. Il s'agit en fait d'une carte d'identification administrative des personnes présumées burkinabè. La vérification de la nationalité burkinabè (appréciée à partir de l'établissement du lieu de naissance de l'enfant et de ses parents) n'est jamais faite.

En ville, les demandes de présentation de pièces sont nombreuses : circulation urbaine, entrée dans les bureaux, dans les banques... Par contre en milieu rural il y a moins d'occasions de ce genre. Les opérations de mise à disposition de crédits pour les femmes au sein des associations sont souvent des opportunités d'établissement de cartes d'identité et de sensibilisation à ce sujet.

▷ La circulation

La crainte des contrôles de police lors des voyages, notamment dans les transports en commun (train, bus), constitue un des mobiles de confection de la CIB. Ces contrôles sont très fréquents, et il est préférable d'avoir des papiers en règle plutôt que d'avoir à « négocier » à chaque barrage avec les policiers. Depuis avril 2006, suite à l'application de la politique de libre circulation des personnes et des biens dans l'espace communautaire de la CEDEAO, il n'y a plus de contrôles policiers à l'intérieur du pays, à l'exception de ceux des postes frontaliers. Cette politique aura probablement un impact sur l'établissement des cartes d'identité dans la mesure où les voyages sont une des raisons principales de possession de pièces pour les populations rurales.

▷ L'identification de la personne

La pièce d'identité est perçue comme adaptée à l'élargissement de l'aire de circulation des populations, avec la garantie qu'en cas de problème lors d'un voyage son possesseur peut être identifié. Pour les usagers, la carte d'identité est une « deuxième personne », c'est « le double de soi ». « C'est mon témoin », disent certains usagers. En effet, c'est à travers elle que l'on connaît la personne :

« L'être humain est une viande. On peut perdre l'usage de la parole ou mourir. S'il n'y a pas une personne à côté qui te connaît, c'est la carte d'identité qui permet de connaître notre nom et de rechercher notre famille » (Konaté Ali, Boromo).

Elle permet d'établir un lien direct entre son possesseur et sa famille en cas de problème :

« Une CIB, ton identité est dedans, ta photo, là où tu es né, ton père, ta mère, tout y est ... Au cas où tu as un accident, si tu n'as pas de papiers personne ne peut venir à ton secours. Quand j'ai eu mon accident, si je n'avais pas mes papiers sur moi ça ne serait pas facile. (...), c'est parce que j'avais mes documents sur moi que j'ai pu m'en sortir. Ils sont allés appeler directement ma femme et m'ont amené à l'hôpital » (E. Baki, Réo).

« J'ai fait mes papiers en 2001 quand j'étais en Côte-d'Ivoire. C'est pour ça que j'ai fait mes papiers. Tous mes papiers sont avec moi ... C'est important d'avoir les papiers, car si tu sors et qu'une voiture te cogne, sans les papiers on ne peut pas savoir là où tu viens de quitter. Si tu as ça, on sait là où sont tes parents et en cas de problèmes on peut faire une communication ... La fois passée il y a une voiture qui a cogné quelqu'un ici. On l'a fouillé, il n'avait pas de papiers. On ne sait pas s'il est musulman ou non, de quel village il vient et tout ça. On a préféré chercher des gens pour qu'ils viennent l'enterrer ; il n'est même pas au milieu de ses parents. Moi, je pense que s'il avait eu ses papiers, on pouvait leur faire une communication et ils auraient pu comprendre ce qui s'est passé » (I. Guira, Boromo).

Pour l'ensemble des usagers, toute personne qui se déplace peut mourir, avoir des ennuis de santé ou un accident en l'absence de ses proches. Dans ces cas, seule sa CIB peut permettre de l'identifier :

« Si tu n'as pas de pièce d'identité, tu es un mouton, si tu vas en brousse¹⁵ et que tu meurs là-bas, on ne saura pas qui tu es. » (M'po Elise, Sanje).

« Une personne ne doit jamais marcher sur terre comme un animal » (Bationo Donatien, Réo).

¹⁵ La brousse ici désigne l'étranger.

« Moi, j'ai fait ma pièce d'identité. Ce n'est pas pour les contrôles de police, mais en cas de problème, si je ne peux pas parler... » (Une femme dagara jula, Boromo).

Un cas d'impossibilité d'identifier un cadavre nous a été raconté comme une raison fondamentale d'avoir ses pièces sur soi :

« Il y a une semaine, le marché dernier, je rentrais tard dans la nuit vers 2 heures du matin lorsque j'ai croisé à l'auto-gare un mini-bus qui venait d'arriver de la Côte-d'Ivoire. Le chauffeur et les convoyeurs s'apprétaient à partir quand je remarquais quelque chose de bizarre : un homme couché à terre semblait mort. Je me suis approché d'eux. Je les ai salués et leur ai demandé qu'est-ce que cette personne à terre avait ? Après quelques hésitations, le chauffeur se décida à me dire qu'il est mort en cours de route. Lui et les convoyeurs l'ont fouillé, ils n'ont trouvé aucune pièce sur lui. C'est pour cela qu'ils voulaient l'abandonner puis fuir. Je leur ai dit : il y a la police et la gendarmerie pour ça. Allez les informer ! Ils ont refusé de m'écouter et voulaient toujours s'enfuir sans aviser ni la police ni la gendarmerie. Je leur ai dit : vous pouvez partir, mais sachez que vous allez revenir ici ! J'ai relevé le numéro du véhicule. Cela les dissuada. Le chauffeur m'a dit : tu as raison, nous allons informer la police. Je suis rentré chez moi. Le lendemain, j'étais assis dans mon atelier lorsque la police est passée me questionner. J'ai expliqué ma version des faits. Depuis ce jour, j'ai réalisé jusqu'à quel point cela pouvait être dangereux de ne pas posséder de pièce. Personne ne l'a reconnu. Il devait être de vers Koudougou. Ses parents vont croire qu'il est en train de chercher de l'argent en Côte-d'Ivoire alors qu'il est mort. C'est très important d'avoir une pièce d'identité sur soi. » (Yaya Dao, Boromo).

Bien que l'importance de la pièce d'identité soit soulignée par beaucoup d'utilisateurs, il faut relever cependant qu'un grand nombre de personnes ne la possèdent pas, et que parmi celles qui la possèdent certaines ne l'ont pas sur elles lors de leurs déplacements quotidiens.

Les catégories sociales qui n'ont pas de CIB

Cette catégorie regroupe plusieurs groupes différents : ceux qui ignorent l'importance d'avoir une CIB, ceux qui n'en ont pas besoin et ceux sur lesquels s'exercent des pressions sociales qui les empêchent d'y accéder librement.

▷ La CIB n'est pas nécessaire

Rappelons que l'établissement de la CIB, tout comme celui des autres pièces d'état civil, est généralement motivé par des besoins tels que l'inscription à l'école, voyage, l'accès à un compte bancaire, etc. Par conséquent, les personnes qui n'ont pas d'obligations en la matière restent souvent sans cette pièce. Lorsqu'elles possèdent la carte d'identité, elle est très souvent périmée et elles attendent qu'une occasion se présente pour la renouveler, même si cela revient plus cher.

« On devait aller au Ghana pour un décès. Une personne parmi nous n'avait pas de pièce d'identité. Il fallait coûte que coûte qu'on voyage le lendemain. Alors on est allé expliquer la situation à la police. Ils nous ont fait exceptionnellement la pièce d'identité sur-le-champ. Mais nous avons payé 1000 F. Cela leur a sûrement été profitable, mais, nous aussi, nous étions très contents d'avoir eu cet arrangement. Si on devait attendre, notre voyage était nul car nous allions arriver après l'enterrement.

- Pourquoi attendre les urgences pour faire la CIB ?

- Moi, j'ai toujours ma CIB sur moi (il la sort et la montre). Cette personne est très âgée et ne pensait même plus qu'elle allait voyager un jour. Elle avait rangé sa CIB, et lorsqu'on en a eu besoin, on s'est rendu compte qu'elle était périmée » (Mamadi Dao, Boromo).

▷ Ceux qui ont des difficultés d'accès aux pièces d'identité

Il faut noter que les plus jeunes n'ont pas droit à la CIB. Les femmes et les personnes âgées possèdent moins de CIB que les autres. Cela s'explique par le fait que ces catégories sont moins confrontées aux contraintes d'utilisation de la CIB, notamment la mobilité, ou encore qu'il s'exerce sur elles des pressions sociales qui en découragent la possession.

– Les jeunes

La loi n'autorise pas le jeune à établir une carte d'identité avant l'âge de 15 ans, ce qui pose un véritable problème puisque rien ne permet de l'identifier en cas de problème (accident...).

« Je n'ai pas de CIB car je n'ai pas l'âge, puisqu'on ne peut la faire qu'à 15 ans seulement. La pièce est importante si tu veux voyager. Si tu n'en as pas, il faudra que tu te gares là-bas à la police, et après il faudra que tu payes pour pouvoir passer. Et si un jour tu sors et qu'on demande les pièces et que tu n'en as pas ou que tu dures à la gare la nuit, on peut t'enfermer » (I. Traoré, Boromo).

A défaut de CIB, les jeunes voyagent à l'aide de leur acte de naissance. Ils sont souvent soumis aux racketts policiers.

– Les femmes

Le droit de la femme à posséder une carte d'identité n'est pas toujours respecté. La raison généralement évoquée pour la non-possession de CIB par la femme est la crainte pour certains maris de la voir échapper à leur contrôle. Ces derniers estiment que si la femme garde sa pièce d'identité sur elle, elle peut facilement fuir son foyer si elle n'y est pas heureuse. Certains hommes ne s'opposent pas à la confection d'une CIB pour leur femme mais exigent néanmoins d'être informés afin d'autoriser ou non un tel acte. Ils restent les principaux détenteurs des papiers de leurs épouses, ce qui leur permet de contrôler leurs déplacements.

« J'ai demandé l'autorisation à mon copain pour faire la CIB. S'il n'avait pas voulu j'aurais dû attendre un peu. C'est lui qui a payé pour faire la CIB. Pour me déplacer aussi je dois demander l'autorisation à mon copain, s'il refuse je ne pars pas » (M. Kanyala, élève de 5^{ème}, Réo).

« Le mari garde la pièce d'identité de sa femme pour qu'elle ne puisse pas fuir. Je veux récupérer ma carte d'identité mais si je ne sais pas comment faire, il va penser que je veux fuir » (Gisèle Kamouni, Réo)

La fuite des femmes est une menace effective en milieu rural (voir plus bas). Si elles ont besoin de leur CIB, elles doivent la demander à leur mari et s'expliquer sur les raisons de cette demande :

« C'est moi qui garde, car si on donne les CIB aux femmes elles peuvent aller ailleurs. Elles peuvent partir. Si elles vont quelque part, on les accompagne et on sait où elles partent. Il y a des gens qui l'accompagnent à la gare. Une personne l'attend à l'arrivée et téléphone au mari pour dire qu'elle est bien arrivée » (M. Bako, homme, Sanje).

Cependant, certaines femmes disent avoir fait ce papier avant de rencontrer leur époux et ne pas avoir demandé leur autorisation pour le renouvellement de leur carte. Cela concerne principalement les femmes qui en assument les frais d'établissement et qui ont donc une certaine autonomie économique :

« Moi, je n'ai rien demandé à mon mari car avant de venir me marier, j'avais déjà ma CIB. Au temps de Sankara j'étais à Ouabigonyia et on exigeait la CIB sur la route. Au bout de 10 ans, je l'ai refaite sans rien ne demander à personne. Pour la carte d'électeur, je n'ai rien demandé non plus. On n'est pas du même parti » (F. Kambine, Réo).

LE MARIAGE CIVIL

Le Code des Personnes et de la Famille (CPF) définit le mariage civil comme étant :

« ... la célébration d'une union entre un homme et une femme, régie par les dispositions du présent Code. Il ne peut être dissout que par la mort de l'un des époux ou par le divorce légalement prononcé » (CPF, article 237).

L'instance publique qui célèbre le mariage civil et délivre l'acte de mariage est la mairie ou la préfecture. L'acte de mariage est établi après la cérémonie et donne lieu à la délivrance du livret de famille. Les textes en la matière fixent l'âge légal du mariage civil à 17 ans pour la fille et 20 ans pour le garçon. Cependant, une dérogation permet à la fille de se marier civilement à l'âge de 15 ans et au garçon à 18 ans, à condition d'avoir l'autorisation parentale ou d'être mineur émancipé. Le dossier de mariage qui doit être déposé à la mairie ou à la préfecture au préalable est assez important : extraits d'actes de naissance des futurs époux, certificats de résidence, certificats de visite prénuptiale, photocopies certifiées conformes de la CIB des témoins, autorisations administratives (pour les fonctionnaires), éventuellement contrat de mariage, déclaration d'option de polygamie, certificat de non-grossesse pour la femme veuve ou divorcée qui veut se remarier tout de suite, accord écrit des parents pour les mineurs...

Après avoir situé la place du mariage civil par rapport au mariage coutumier, nous allons examiner les discours qu'il suscite. De fait, tout ce qui est traité dans les pages qui suivent relève des perceptions et non de la pratique. Dans les deux villes de Réo et Boromo, le mariage civil est peu célébré. L'institution paraît destinée à une frange bien définie de la population : les fonctionnaires et les salariés – peu nombreux dans les deux villes – et/ou les chrétiens. Le mariage civil est appelé en jula [*mairie furu*] (« le mariage de la mairie ») ou [*mariaci*], mot dérivé du français. La terminologie utilisée montre bien qu'il est perçu comme une institution exogène. Il n'y a pas de terme propre au jula pour le désigner. Le mariage civil est l'institution de référence des gens mobiles, possédant un certain capital économique et culturel, qui, du fait de cette mobilité, ont pu conquérir une certaine liberté dans le choix de leur conjoint et une autonomie vis-à-vis de leurs familles d'origine.

Notre enquête comporte donc un biais important dans la mesure où nos enquêtés, à l'instar de la majorité de la population burkinabè, n'ont qu'une expérience indirecte du phénomène. Ils ne sont en général pas unis selon la loi, mais selon leur religion ou leur coutume. Certaines municipalités burkinabè se sont d'ailleurs lancées récemment dans des initiatives visant à régulariser l'union d'un maximum de couples (mariages collectifs, voir annexe 1) pour remédier à cette situation. Bien entendu, si les enquêtés ne sont pas mariés civilement, cela ne les empêche pas d'avoir des opinions sur le sujet, même si c'est une opinion assez mal informée. Rares sont les gens qui connaissent les différentes formes de mariage autorisées (polygamie, monogamie), les différents régimes matrimoniaux possibles ou les dispositions prises par la justice en matière d'établissement de la filiation paternelle. La plupart de nos informateurs sont des actifs qui vivent du petit commerce ou de l'agriculture. Pour cette catégorie de population, sédentaire et peu instruite, la famille continue de jouer un grand rôle dans le règlement d'éventuels problèmes conjugaux. Le mariage civil reste pour eux un fantasme, un rêve. L'aspect théorique du mariage civil est bien marqué par l'utilisation du conditionnel dans les réponses à nos enquêtes : « *le mariage civil pourrait être bien...* ».

Mariage civil, mariage coutumier, mariage musulman

Le mariage coutumier est la forme d'union la plus courante dans les deux villes de Boromo et de Réo. A Réo, le mariage coutumier est le mariage selon les pratiques *lyele*. A Boromo, la majorité de la population est islamisée et elle célèbre à la fois le mariage coutumier selon les coutumes yarsé ou dagara-jula et le mariage musulman. Seule une minorité de la population (les autochtones winye) continuent de pratiquer le mariage animiste.

L'une des caractéristiques essentielles du mariage coutumier est l'union des deux familles concernées. Cela suppose que l'engagement des futurs époux, leurs choix réciproques, est subordonné aux stratégies d'alliance entre des collectifs. Anciennement, ce sont les bonnes relations entre deux familles qui aboutissaient au mariage de deux individus.

Une fois le principe d'alliance entre deux familles acquis, l'acte de mariage coutumier se concrétise par un rituel dans lequel des échanges de vivres, animaux, cola, dolo, nourriture... se font, généralement, de la famille de l'homme vers celle de la femme. Toutefois, ce rituel est variable selon les ethnies et même parfois dans le même groupe ethnique d'un village à l'autre.

Le mariage coutumier est perçu comme une obligation : « *C'est la tradition, nous sommes nés trouver* » disent la plupart des usagers. Il est contracté d'abord pour satisfaire les parents. Il est un moyen pour les générations plus âgées de vérifier le maintien de leur ascendant sur les plus jeunes.

Il existe différents types de mariages coutumiers, et il est difficile de généraliser sur ce que sont les droits et les devoirs de l'homme et de la femme dans ce type de mariage, tant ils diffèrent selon l'ethnie. Ce qui nous semble fondamental pour expliquer la différence relative du niveau des droits de la femme dans ce cadre, c'est l'existence ou non d'une dot. Dans certains groupes elle est exigée avant ou après le mariage, dans d'autres (nuna par exemple) seulement après la mort de la femme, dans d'autres, enfin, elle est inexistante ou purement symbolique. Chez les Dagara, une dot est versée à la famille de la femme après le mariage et cette dernière n'est libérée de ce mariage que lorsque la famille de son premier mari a été remboursée de cette dot. Si la famille de la femme ne le fait pas, celle du mari a le droit de réclamer son corps à sa mort et de faire ses funérailles puisqu'elle considère qu'elle est toujours leur « femme ». Si, par contre, la dot a été remboursée à la famille de son premier mari, les liens du mariage peuvent se dénouer. On peut dans ce cas parler de divorce. Les Winye de la région de Boromo n'ont pas de dot, ce qui explique la liberté de mouvement et la protection dont bénéficie la femme :

« Pour le mariage winye, il n'y a pas de dot ([dui libe] « l'obligation d'entretien »). Il existe seulement un don symbolique en cauris, argent et en céréales. Anciennement la dot s'élevait à 1000 cauris plus un panier de petit mil et de gros mil plus des petits paniers de haricot, pois de terre, sésame... Actuellement, tout ceci est converti à 4 000 ou 5 000 Francs donnés à la famille en trois fois au moment des négociations ou « lavage du corps » [num à so] chez les parents de la fille. Mais si tu n'as pas les moyens, tu peux courtiser la fille, la marier et après être redevable de 4 ou 5 000 Francs vis-à-vis de tes beaux-parents. Tu es tenu de donner ce montant au logeur de la fille pour qu'il remette ce montant aux parents de la nouvelle mariée (qui répartiront l'argent car le mariage est un problème collectif et non privé). Chez les Winye, c'est une fois le mariage terminé que les charges sont lourdes, notamment à cause des [hi pao], parties de culture sur les champs des beaux-parents avec 40 à 60 personnes. Avec l'avènement des charrues, ces parties de culture sont en train de disparaître. Avec une main-d'œuvre réduite, les beaux-parents n'ont plus besoin de nourrir leurs beaux-frères venus en masse pour cultiver. Il n'y a donc plus de compétitions entre jeunes et plus d'occasions pour eux de rencontrer d'autres jeunes filles. Le Winye n'aime pas la dot, qui ressemble à un achat de leur fille. Cet achat enlève à la femme toute liberté et la réduit en esclavage. Avec une dot juste symbolique, la femme sauvegarde sa liberté et la possibilité de se remarier ailleurs si elle est maltraitée. Anciennement, même s'occuper bien de sa femme en la couvrant de vêtements et de biens était considéré comme de la corruption et un achat de la femme, une manière de la

réduire en esclavage, au service de son seul mari. Cette attitude était considérée comme une manière d'enlever sa liberté à une femme » (Sougué Tiebele, Boromo, 22/4/05).

Chez les *Winye*, l'absence de dot permet à la femme de considérer qu'elle appartient toujours à son patrilignage, et non pas à celui de son mari. Ses frères peuvent donc garder un œil sur elle et la retirer éventuellement à sa famille d'alliance s'ils estiment qu'elle est maltraitée. Elle fait d'ailleurs des retours périodiques dans sa famille d'origine dans les occasions importantes de sa vie (à son mariage, lorsqu'elle accouche d'un enfant, lorsque son mari meurt), et la famille alliée doit chaque fois venir la réclamer pour démontrer qu'elle tient à elle.

Le mariage musulman peut être qualifié, par comparaison, d'acte imprescriptible. Il ne règle que la période de la cour et la période du mariage lui-même. La fin du mariage ne peut être marquée que par un événement : le décès d'un des conjoints. Si c'est l'homme qui meurt, la femme est placée devant une alternative : soit elle quitte la famille pour se remarier, soit elle reste dans sa belle-famille auprès de ses enfants. Son départ ou son maintien dans la famille de son mari dépend de la qualité des relations qu'elle entretient avec celle-ci. Si elles sont bonnes, elle peut rester, sinon, elle est obligée de partir. Si elle reste, elle n'est pas directement responsable des affaires de son défunt mari. Elle est, ainsi que sa progéniture, sous tutelle d'un membre de la famille, généralement un frère, avec lequel elle peut parfois se remarier (lévirat). Si elle quitte sa belle-famille, elle n'a aucun droit. Le divorce est prévu, mais il est difficile à obtenir dans le mariage musulman. La tendance est à réconcilier les conjoints soit en leur demandant de se pardonner, soit en amenant l'un des époux (généralement la femme) à supporter le comportement de l'autre.

Dans les deux groupes étudiés, la priorité est toujours accordée à la coutume, même si on envisage une hybridation des pratiques, liées aux perceptions positives du mariage civil. Dans les coutumes *hyele* et *winye*, on pratique la polygynie sororale, ce qui fait qu'une première sœur peut en inviter une autre (de même père et mère) à venir partager son foyer. Un homme ayant suivi cette coutume en épousant les sœurs de sa première épouse n'envisage de se marier à la mairie qu'avec une seule femme, généralement la première. C'est avec la même femme qu'il fera éventuellement le mariage chrétien. Les informateurs disent qu'il faut l'accord de la première épouse pour que la seconde puisse envisager de se marier de la même façon que la première. Dans les familles musulmanes et chrétiennes polygames (car il en existe !), une femme au moins peut être mariée selon ce régime.

Les liens entre familles que permettent d'établir le mariage coutumier sont les premiers à être sollicités en cas de difficultés conjugales. De fait, même si le couple a contracté un mariage civil, les institutions modernes sont rarement mises à contribution pour régler ces questions. Cela n'empêche pas nos informateurs, notamment les femmes, les plus jeunes et les plus instruits, de survaloriser ces instances du fait même qu'elles s'appuieraient sur des preuves irréfutables : les papiers. Le contrat écrit est dit être préférable au contrat oral, et les pouvoirs de régulation de la famille sont considérés comme inférieurs à celui des institutions modernes, même si on avoue qu'on doit passer finalement par les premières.

Les représentations du mariage civil

De l'analyse des discours sur le mariage civil qu'on exposera plus bas, nous pouvons présenter une première synthèse. Elle met en relief les éléments suivants :

- les enquêtés exagèrent nettement le renouvellement des manières de faire les choses ou de les juger qu'instaurerait la nouvelle institution. De nombreuses personnes associent par exemple le mariage civil à la possibilité de divorce, en insistant sur le fait que le mariage

coutumier ne prévoirait pas cette opportunité, ce qui n'est pas vérifié partout (voir plus haut). D'autres prétendent que le mariage civil n'autoriserait que la monogamie, qu'il requerrait forcément la fidélité réciproque dans le couple ou encore qu'il obligerait le futur couple à avoir des relations sexuelles avant le mariage :

« Je n'ai pas fait le mariage civil et je ne le ferai jamais. Si tu refuses une coépouse, si cette femme n'a pas de mari, tu seras coupable. Et si tu n'as pas d'enfant ? Il y a beaucoup de travail. Il faut piler le mil, préparer la nourriture, amener au champ. A notre temps, il n'y avait pas de moulin. Seule, c'était difficile. Aujourd'hui, il n'y a pas de travail. Tout est facile, vous n'allumez plus le feu avec le bois. Vous avez un petit truc que vous tournez, il y a du feu » (Dao Awa, 70 ans environ, Boromo).

« Si tu te maries à la mairie, ton mari ne doit pas draguer une autre femme et la femme non plus ne doit pas draguer un autre homme » (Zenabou, 17 ans, Boromo).

« Dans la pratique de ma religion, il est défendu de connaître une femme avant le mariage, alors qu'à la mairie on vous dit de vous entendre d'abord avant de venir. Or chez nous (islam) c'est interdit d'avoir des relations avec la petite avant le mariage » (A. Guira, Boromo).

Pour nos informateurs, le mariage civil serait le seul à pouvoir être associé à des droits et à des obligations individuelles. L'idée qu'il pourrait y avoir une continuité de la justice malgré la diversité des institutions auxquelles les hommes choisissent de confier leur destin leur échappe. Nombreux sont les individus qui ignorent par exemple qu'il n'y a pas besoin de mariage civil ni d'ailleurs d'établissement de la filiation paternelle d'un enfant pour qu'une mère puisse percevoir une pension alimentaire pour lui (Ministère de l'Action sociale, 1999 : 33). Nombreux sont ceux qui pensent également que le mariage civil donne à la femme mariée le droit d'hériter de son mari, ou à une pension alimentaire en cas de divorce, alors que cela dépend d'une série de dispositions précises (le régime matrimonial dans un cas, le type de séparation dans l'autre, voir plus bas).

- ▷ Cette conception de la vie publique comme une succession de mondes qui se substitueraient radicalement les uns aux autres, le mariage civil venant remplacer le mariage traditionnel, instaurerait certes des ruptures institutionnelles et légales mais pas forcément un changement des fonctions accomplies par les différentes institutions. Les informateurs pensent par exemple que la mairie, la préfecture ou les témoins de mariage sont, dans le contexte nouveau, les instruments de régulation des relations à l'intérieur du couple exactement comme la famille l'était (et continue de l'être) dans le contexte coutumier.
- ▷ S'ils reconnaissent qu'en théorie le mariage civil est bon, nos informateurs ne se marient pas forcément selon ses termes et, lorsqu'ils le font, ils n'en exploitent pas toutes les possibilités légales. D'une part, comme on l'a dit, bien que les gens vantent la sécurité qu'il offre en matière de droits des parties et de protection des intérêts personnels (notamment de la femme et des enfants), du fait de l'existence de « papiers », ils sont peu nombreux à se marier civilement. D'autre part, même lorsqu'ils le sont, ils ont peu recours à la justice pour faire respecter leurs droits. Les choses se règlent en ayant recours aux parents proches ou à la famille alliée pour la majorité des enquêtés, en cherchant à tout prix à sauvegarder l'union en difficulté. On ne veut pas forcément divorcer ni obtenir une reconnaissance de séparation de corps même si dans les faits les époux n'entretiennent plus guère de relations l'un de l'autre. On ne fait pas recours au droit qu'accorde le papier, alors qu'il est régulièrement évoqué en cas de difficultés dans le couple :

« Le mariage civil est bien, car c'est un acte légal et juridiquement très important. C'est un acte qui protège la famille dans le sens juridique... Le mariage civil confirme votre union, on évolue vers la société occidentale. Mais les gens n'utilisent même pas leur papier de mariage. Il y en a qui te diront qu'ils ne savent même pas où se trouve leur papier. Pourtant ils disent que ça constitue une protection » (M. Karambela, Réo).

« Le mariage de la mairie ne sert pas, les hommes ne l'appliquent pas. Si l'homme amène d'autres femmes tu ne peux rien faire, tu es obligée d'accepter... Pour moi le mariage civil n'a pas beaucoup d'importance. Si je devais refaire cela aujourd'hui, et si je ne travaillais pas dans la fonction publique je n'allais plus le refaire. Quand on fait à la mairie c'est pour pouvoir divorcer mais personne ne divorce ici, chacun s'en va de son côté, vous vous séparez. Il n'y a pas de biens à récupérer. En cas de dispute avec ton mari, tu vas parler, te fatiguer, mais ça ne change rien. Son papa avait plusieurs femmes, il ne s'est jamais occupé de lui, il fait la même chose avec ses enfants»(F. Kansono, Réo).

Une partie des réticences vis-à-vis du mariage civil pourrait venir de ce qu'il impose un projet propre à la modernité, fondé sur la suppression du flou et des hiérarchies implicites qui sont au cœur d'un certain nombre de pratiques domestiques et sociales actuelles. Il impose notamment une concertation permanente entre des partenaires présentés comme des sujets de droit libres et égaux. Il exige par exemple que le futur époux obtienne le consentement de la future épouse au mariage, lequel n'est pas forcément requis dans les unions coutumières qui sont plutôt des alliances entre familles (voir plus bas). Le Ministère de l'Action Sociale dit notamment :

« L'homme et la femme doivent être d'accord pour se marier l'un à l'autre. Le mariage forcé est puni par la loi. Les parents ne doivent pas imposer une femme ou un mari à leur enfant » (1999 : 9).

Il exige notamment une explicitation claire de ses intentions par chacun, le tout dans un cadre temporel typique de l'universalisme caractérisé, comme le dit D. Duclos, par un « *enfermement du futur dans le présent* » (2001 : 14). Il est significatif de souligner que nous n'avons pas rencontré de difficultés particulières dans les réponses à notre enquête, sauf sur un point. Il est difficile pour certaines femmes de parler des avantages du mariage civil lorsqu'on évoque ce qui se passera au décès de leur conjoint. Elles préfèrent donc rester imprécises ou bien, lorsqu'elles parlent, elles évitent de prononcer le mot décès. Nous sommes dans des sociétés où prendre le risque de prévoir le décès d'une personne peut entraîner des soupçons d'intentions malveillantes ou même de volonté de passer à l'acte.

La question de la polygamie entraîne une gêne similaire (un désaccord ?) sur le cadre temporel *a priori* qu'impose l'institution. Le mariage civil admet la polygamie au même titre que la monogamie mais demande aux futurs époux d'en faire le choix devant le maire ou le préfet avant le mariage. Par opposition au mariage coutumier ou musulman, qui laissent les choses ouvertes, l'institution moderne cherche à vérifier l'accord entre les futurs époux sur leur projet matrimonial. Par ces procédures, il oblige les acteurs impliqués à faire le sacrifice de l'ambivalence, du vague, du mouvant, au profit de l'objectivation de leurs intentions. Il empêche d'espérer pouvoir continuer à construire la paix dans le couple sur le flou, l'approximatif, l'absence d'explicitation des intérêts divergents mais qui n'apparaissent pas comme tels tant qu'ils n'ont pas été exprimés. L'homme peut pressentir que son souhait d'adopter la polygamie va entraîner une vive opposition de sa future épouse – ce qui paraît être assez normal, peu de femmes aimant savoir qu'on veut déjà les mettre en situation de partager leur foyer le jour même de leur mariage –, et il est donc supposé négocier avec elle au préalable cette option. Le futur époux n'est pas toujours préparé à ce dialogue et peut être réticent à l'instaurer car cela suppose qu'il considère sa future épouse comme une égale. L'idéal de relations conjugales égalitaires et transparentes est d'ailleurs très clair dans le CPF : « *L'épouse et l'époux doivent se concerter pour toutes les décisions concernant la famille* » (Ministère de l'Action sociale, 1999 : 16). Il peut préférer une forme d'alliance qui lui permet de réaménager ses projets matrimoniaux - mariages successifs et éventuellement répudiations - au fur et à mesure du temps qui passe et en fonction de l'évolution des relations qu'il entretient avec sa première femme, et rejeter le mariage civil qui lui demande de faire le sacrifice de sa position privilégiée dans la hiérarchie domestique.

- ▷ Les enquêtés paraissent généralement sous-informés quant aux conséquences de l'adoption du CPF en matière de droits et d'obligations. Leurs réponses montrent qu'ils ne connaissent

pas les différents types de régimes matrimoniaux qu'il est possible de choisir avant le mariage. Il n'est pas du tout évident, le cas échéant, que les agents de la mairie ou de la préfecture les leur expliquent clairement, ni d'ailleurs qu'ils leur laissent le choix, ce qui n'est pas sans conséquence sur le plan juridique. Rappelons que le CPF prévoit les dispositions suivantes. Lorsqu'une femme et un homme se sont mariés sans choisir de régime matrimonial, la loi leur impose, s'ils sont dans un mariage monogamique, le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts : tous les biens acquis avant le mariage appartiennent à chacun des époux et tous les biens acquis à partir du jour du mariage appartiennent au couple. Par contre, en cas de mariage polygame, la loi leur impose le régime de la séparation des biens. Dans ce régime chacun est propriétaire de ses biens acquis et de ses dettes contractées avant et pendant le mariage (Ministère de l'Action sociale, 1999 : 18-19). Ils ne sont pas non plus renseignés sur les types de séparation et sur leurs conséquences sur la pension alimentaire dues au conjoint ou aux enfants. Dans le divorce au contentieux notamment, le conjoint qui a eu raison dans le divorce et qui est dans le besoin peut demander une pension alimentaire à l'autre (Ministère de l'Action sociale, 1999 : 26). Dans la séparation de corps, le conjoint qui ne peut pas se nourrir peut également demander une pension alimentaire à l'autre, même si la séparation a été prononcée à ses torts (Ministère de l'Action Sociale, 1999 : 29). On l'a déjà évoqué, rares sont ceux qui savent qu'une mère peut obtenir une pension alimentaire en dehors de tout mariage civil et même de toute reconnaissance de filiation paternelle.

- ▷ Les jeunes, les instruits, les femmes ont visiblement une représentation plus positive du mariage civil que les vieux, les hommes et les analphabètes. Les raisons en sont nombreuses. Nous les examinons ci-dessous mais on peut avancer les éléments suivants. Certaines catégories sociales se retrouvent perdantes à l'issue du changement de références qu'instaure le mariage civil. Ce sont celles qui retireraient leurs avantages et leur prestige du maintien d'autres projets (religieux, coutumier), qui comptent également sur un certain type d'union - fort différent du modèle proposé par le droit moderne - pour se reproduire. D'autres catégories sociales ont par contre l'impression qu'en adhérant à l'institution elles sont en accord avec les tendances actuelles de l'histoire collective, et se donnent les moyens de se préparer au mieux à une insertion solide dans la modernité.

Le mariage civil et le statut socioprofessionnel

Les non-salariés

Le mariage civil est toujours évoqué en lien direct avec la profession ou le statut. Il aurait des avantages pour celui qui fait un travail de Blanc [*tubabu baara*] (salarie), mais le [*bololabaara kebaga*] (le travailleur manuel, non salarie) n'y aurait pas d'intérêt. Le paysan n'a ni les moyens de faire le mariage civil ni de contrainte qui l'obligerait à le faire, il peut donc attendre.

« Je ne vais pas faire le mariage à la mairie car je ne travaille pas (il n'a pas de travail salarie) ; si je travaillais, j'allais le faire (...) » (Bassolé Adama Joseph, cultivateur, Réo).

« -Y a-t-il des avantages au mariage civil ?

-Si tu fais le mariage traditionnel, en cas de mésentente avec le mari on peut expliquer aux vieux et aux témoins des familles qui vont trancher en désignant celui qui a tort.

Pour ceux dont le mari "travaille" il y a des avantages matériels ; mais pour nous dont le mari ne travaille pas (n'a pas un travail salarie) il n'y pas d'avantages.

Si tu fais le mariage civil et que ton mari décède et que les enfants sont encore petits, on peut aussi t'aider ; mais puisque ni nos maris ni nous n'avons un salaire mensuel, alors pour nous le [furu siri] (mariage musulman) est suffisant. (...) » (M. Sougué, Boromo).

« -Y a t-il une différence pour vous entre les travailleurs salariés et les agriculteurs ?

- Il y a des différences parce que leur travail et le nôtre ne sont pas pareils. Nous, quand nous cultivons il faut attendre les récoltes ; encore si c'est le coton, il faut attendre qu'il soit enlevé, il faut attendre environ 14 mois avant d'avoir son argent. Si avant cela tu as des problèmes, il faut vendre autre chose pour le résoudre. Tu n'as donc pas grand chose pour envisager le mariage civil. C'est d'ailleurs la femme qui insiste pour t'emmener à le faire. Mais comme nos femmes ne le savent pas, elles ne nous emmerdent pas avec cela. Ce qui fait que nous aussi nous attendons que Dieu nous donne les moyens pour faire notre mariage » (S.Sougué, Boromo).

Les salariés

Si le mariage civil n'a pas d'intérêt pour le non-salarié, il apparaît presque comme une obligation pour le salarié, qui doit le contracter afin de bénéficier d'avantages spécifiques (regroupement familial...) ou d'en faire bénéficier sa famille (en cas de décès par exemple).

« J'ai travaillé en Côte-d'Ivoire, c'est une obligation de faire le mariage civil quand tu travailles avec les Blancs. » (Y. Bationo, Réo).

« Ma femme, elle est enseignante aussi. On travaillait dans des provinces différentes, il fallait qu'on se marie légalement pour pouvoir nous rejoindre et résider dans une même localité ou ville. (...). Voilà, c'était difficile que nous puissions vivre dans la même localité parce que notre mariage coutumier n'était pas reconnu légalement et l'Administration ne reconnaît pas ce type de mariage. Je ne pouvais pas sur la base de ce mariage dire que c'est ma femme et demander au ministère qu'on nous affecte dans une même localité pour que je puisse vivre à côté de ma famille. Ça allait venir un jour, mais ça allait prendre du temps » (Baziémo Yacinthe, instituteur, Réo).

« Le mariage civil pour le fonctionnaire, c'est d'abord une nécessité. Bon, on peut perdre la vie et laisser les enfants sans soutien. Ce ne serait pas intéressant. N'étant plus en activité, si la femme est là avec le capital décès, elle peut s'occuper des enfants. Même au niveau de la famille, ça facilite l'héritage : très souvent en cas de décès du fonctionnaire, c'est la grande famille qui veut s'accaparer des biens du défunt. S'il y a le mariage civil ça règle cette histoire d'héritage et ne permet plus aux parents de venir s'accaparer des biens que tu vas laisser à tes enfants » (Bationo Bali Thomas, agent FJA en retraite).

Le mariage civil et la religion

Du fait de la demande qu'il fait aux couples qui désirent s'unir de choisir entre régime polygame et monogame, le mariage civil est considéré comme particulièrement adapté aux chrétiens, chez qui le problème de la polygamie, source éventuelle de dissension entre l'homme et la femme, ne se pose pas *a priori* : « *Le mariage civil, c'est pour les chrétiens, pour les musulmans c'est le mariage à la mosquée* » (Dao Djibril, Boromo). L'homme chrétien, en amenant sa fiancée à la mairie, et s'il se veut fidèle à sa religion, opte pour une monogamie qui reçoit en général l'approbation de sa partenaire.

La démarche des chrétiens en matière de sanction de l'union paraît être assez proche de celle l'état civil. Lors du mariage chrétien, un acte de mariage est délivré, ce qui n'est pas le cas pour le mariage à la mosquée. La délivrance de cet acte de mariage religieux nécessite la possession de pièces d'état civil tel que l'acte de naissance ou la carte d'identité. Bien avant le mariage, le fidèle est identifié dans sa paroisse lors du baptême. De surcroît, l'église encourage la célébration du mariage civil avant le mariage chrétien :

« Généralement l'église conseille aux fidèles de se marier d'abord à la mairie avant de faire le mariage à l'église. Ici, on tolère mais en France un prêtre ne peut célébrer le mariage à l'église sans s'être assuré que les époux se sont mariés à la mairie. S'il le fait il risque la prison. On est d'abord citoyen avant d'être affilié à une religion » (Abbé Balo, Boromo).

D'après nos entretiens, la réticence des musulmans à l'égard du mariage civil tient à ce que ce type d'institution ne permettrait d'entretenir aucune ambiguïté quant aux projets matrimoniaux de l'homme. Dès son premier mariage, il est obligé de se dévoiler, notamment sur la fameuse question de la polygamie. Or dans l'islam, la polygamie est encouragée¹⁶ et dans le mariage musulman, la question du choix matrimonial n'est pas posée, ce qui donne beaucoup plus de marges de manœuvre à l'homme quant à la véritable nature de ses projets domestiques :

« Nous sommes des musulmans et les musulmans ne font pas le mariage civil à la mairie ... Ce ne sont pas tous les hommes qui veulent (la monogamie). Ça cause des problèmes aux hommes qui veulent plusieurs femmes car souvent si tu as une femme qui ne veut pas faire ce que tu veux, tu es obligé de marier une autre femme » (D. Nabalim, Boromo).

En outre, le mariage civil semble poser problème aux hommes musulmans comme aux animistes parce qu'il donne un rôle nouveau à la femme, l'institue comme partenaire de l'homme à qui il est demandé de dialoguer, de négocier avec elle, de prendre en compte ses préférences avant de concrétiser l'union. Il confère en quelque sorte à la femme une reconnaissance, c'est-à-dire une personnalité et une liberté nouvelles :

« Je ne vois aucun intérêt au mariage civil. Pour les fonctionnaires c'est bien, ..., mais si c'est nous les paysans, après le décès on ne voit pas ce que la femme va récolter comme biens. On ne va pas à la mairie car on est musulman. Dans la pratique de ma religion on n'a pas besoin d'avoir le consentement de la fillette avant d'aller se marier. Mais à la mairie il faut qu'elle soit d'accord d'abord » (A Guira, Boromo).

Le mariage civil, donne la parole aux femmes et certaines d'entre elles n'hésitent pas à s'exprimer librement. C'est cette réaction que redoutent les hommes en prenant leur distance vis-à-vis du mariage civil :

« Lors d'un mariage à Réo en 1999, lorsque le maire a demandé à l'homme s'il voulait se marier sous le régime de la monogamie ou de la polygamie, celui-ci a choisi la polygamie. La femme, fâchée, est sortie de la salle. La cérémonie fut suspendue et on a donc laissé le couple passer aux négociations. Finalement le couple a signé la monogamie » (Apollinaire, Réo)¹⁷.

Pour beaucoup d'hommes musulmans ou animistes, on ne doit donc faire le mariage civil que lorsqu'on est sûr de ne pas prétendre à la polygamie par la suite :

« Vous voyez, tous ici assis, nous sommes des musulmans. Souvent, si ce sont des élèves entre eux qui veulent se marier, certains ne veulent pas faire leur mariage à la mosquée. S'ils ne veulent pas la polygamie, ils peuvent aller signer leur mariage à la mairie. Le mariage civil, c'est quoi ? C'est toi et ta femme, personne ne doit s'ajouter à vous. Cela veut dire, si tu te maries à la mairie, tu ne dois plus te marier à une deuxième femme. C'est ça, non ? Si c'est à la mosquée que tu t'es marié, si tu as les moyens

¹⁶ La polygamie musulmane serait née des contingences historiques : « Probablement par suite des batailles et d'autres facteurs, la communauté médinoise comptait plus de femmes que d'hommes. Ceux et surtout celles qui avaient perdu leur père n'étaient pas toujours bien traités par leurs tuteurs qui abusaient de la situation pour les dépouiller. Il fallait marier le plus vite possible les veuves et les orphelines musulmanes » (M. Rodinson, 1994 : 206-207).

¹⁷ Si l'anecdote n'est pas apocryphe, elle indique que la négociation peut se poursuivre jusqu'au jour du mariage, ce qui signifie que les officiers d'état civil n'ont pas fait correctement leur travail, la déclaration de polygamie devant faire partie du dossier préalable de mariage.

et que tu as une chance de te marier à une deuxième, la religion ne s'oppose pas à ça. C'est à cause de ça que les gens ne veulent pas se marier à la mairie » (Ira Zakaria, Boromo).

« Je ne fais pas le mariage à la mairie car tu ne peux marier qu'une seule femme et tu ne fais pas ce que tu veux. Je fais le mariage coutumier pour pouvoir marier plusieurs femmes... Si à la mairie tu signes une femme et que tu en ajoutes une autre, on ne considère pas cette dernière comme ta femme mais comme ta go (maîtresse) » (M. Bako, Sanje).

« Si tu acceptes le mariage civil avec une femme, elle ne va jamais accepter que tu prennes une deuxième. Vous ne voyez pas chaque jour les femmes se serrer les cols à cause de leur mari ? C'est à cause du sexe du mari ! C'est à cause de son sexe que des coépouses se frappent. Tu penses qu'une femme peut accepter librement que son mari prenne une autre femme ? » (Koanda Seydou, Boromo).

Les femmes doivent souvent convaincre leur mari pour le réaliser :

« Je n'ai pas encore fait le mariage civil. Je veux, mais je n'ai pas encore eu. Les hommes ne veulent pas faire le mariage civil car ils ne se comportent pas bien (ils continuent de courir les femmes même en étant mariés). J'ai même demandé à ma sœur qui lui a parlé, mais il n'a rien dit » (jeune femme musulmane mariée depuis cinq ans, Boromo).

Dans les faits, la nécessité du dialogue homme-femme que suscite le mariage civil se transforme souvent en situation dans laquelle les partenaires transigent et se font des concessions mutuelles pour arriver à ce que chacun réalise un objectif qui lui tient particulièrement à cœur. L'homme accordera le mariage civil à la femme, ce qui lui permettra d'obtenir le respect qu'elle recherche, mais il lui imposera le régime polygame, ce qui le protégera d'une trop grande emprise de son épouse sur son patrimoine :

« Si tu acceptes la polygamie, ils vont accepter de faire le mariage, sinon ils vont refuser. C'est à toi de choisir. Si tu veux vraiment te considérer comme mariée, tu es obligée d'accepter (...) » (S. N'do, Réo).

Pour certaines femmes cependant, les marges de manœuvre sont limitées. Pour elles, l'homme peut imposer sa volonté en toutes circonstances :

« (...) Même s'il signe monogamie et qu'il amène une autre femme, tu ne peux rien faire. Il y a des femmes qui font ça à Ouaga, mais ici, non, car une femme qui va convoquer le mari, les parents du mari ne vont pas accepter car dans la tradition ce n'est pas forcé que tu te maries à une seule femme » (S. N'do, Réo).

« Avec le mariage musulman, le divorce n'est pas facile, c'est rare même, c'est trop difficile pour la femme. Le mariage civil facilite cela car vous avez fait les papiers ... Si on se marie à la mairie on ne peut prendre qu'une seule femme. La première, tu vas la marier à la mairie, même s'il y en a d'autres après, tu ne peux plus aller à la mairie. L'homme peut signer monogamie, mais le jour où il voit une autre, il va la prendre mais ne pourra plus signer le mariage. Ça ne l'empêchera pas d'en prendre d'autres » (C. Bani, Boromo).

Les perceptions du mariage civil selon le sexe

On l'a déjà suggéré, l'attitude à l'égard du mariage civil diffère selon le sexe. Les femmes y sont plutôt favorables tandis que les hommes mûrs y sont plutôt défavorables. Les femmes pensent que le mariage civil les valorise et les protège : l'institution leur permettant de valider leur prétention « à être reconnue par autrui comme un être unique et irremplaçable » (N. Fraser, 2005 :163) en assurant leur sécurité matérielle. En cas de divorce ou de mort du mari, elle sera moins exposée à la misère et pourra conserver une autonomie vis-à-vis de sa belle-famille. Les hommes, lorsqu'ils approuvent, redoutent toujours ses effets sur les biens accumulés par leur patrilignage.

Les femmes

Les femmes apprécient le mariage civil parce qu'il leur confère un statut, leur permet de mieux se défendre contre leurs « rivales » ou leur donne l'impression rassurante de « faire comme les autres », de se conformer à une norme commune, actuelle.

- *Acquérir un statut*

Le mariage civil confère une certaine respectabilité à la femme, surtout si elle est fonctionnaire. Il paraît plus honorable d'être l'épouse légale d'un homme que d'être sa concubine ou mariée uniquement selon la coutume avec lui :

« Si tu vis avec quelqu'un, quand vous n'avez pas encore signé, c'est comme si vous n'étiez pas encore mariés. On ne vous considère pas. On vous considère comme des concubins mais pas comme étant mariés. Si vous signez vous êtes légalement mariés. Ce qui est important c'est le papier et le regard des autres. C'est mieux d'être Madame. Car même si vous vivez ensemble, tu n'es pas sa femme, tu es sa copine, devant la loi tu n'es pas sa femme » (S. N'do, Réo).

- *Défendre son couple contre les autres femmes*

Le mariage civil permet également à la femme de défendre son couple contre l'arrivée, toujours possible, de rivales :

« Si on ne fait pas le mariage civil, la vie commune est mal vue. Avant, on ne t'appelait pas madame. L'État ne te reconnaît pas, côté justice, il n'y a pas de preuve. C'est comme si tu avais forcé l'homme pour vivre avec lui. Il faut officialiser les choses. Il y a les critiques, les gens disent qu'ils vivent ensemble mais rien ne les lie. Si la maîtresse sait qu'il n'y a pas de mariage, elle fait tout pour rentrer aussi. Ici à Boromo, un homme sortait avec une veuve. Il y a eu conflit entre cette veuve et la femme qui vivait avec ce monsieur. Et la veuve lui dit : "Ce n'est pas parce que tu vis avec lui que tu peux dire que c'est ton mari"¹⁸. Sans mariage, la femme est dérangée. Si le mariage civil est fait, l'homme peut draguer en cachette. Mais sans mariage, il y a bagarre publique » (Mme Sankara, institutrice, Boromo).

- *Faire comme les autres*

Le mariage civil est également apprécié par les femmes parce qu'elles leur donnent l'impression de se conformer à un idéal de comportement majoritaire dans le monde d'aujourd'hui :

« Le papier c'est bien. Je ne sais pas ce qu'on peut faire avec ce papier mais à la mairie c'est mieux » (E. Kanki, Réo).

« Je sais que c'est bien dans la mesure où beaucoup de femmes cherchent à se marier comme ça, je sais que ça doit être mieux » (S. N'do, Réo).

- *Toucher une pension alimentaire*

Les femmes considèrent que le mariage civil protège leurs droits et ceux de leurs enfants en cas de divorce ou de décès du mari. Alors que le statut matrimonial des parents a une influence, on l'a dit, sur la garantie des droits de l'épouse, il n'en a en fait aucune sur les droits de l'enfant.

- *Toucher une allocation de décès et une pension de retraite*

Après le décès du mari, la veuve et les orphelins d'un salarié ou fonctionnaire bénéficient du capital décès s'il était toujours en fonction, ou de la pension de retraite.

¹⁸Une autre enquêtée cite le feuilleton "Ma famille" qui passe actuellement sur la télévision burkinabè traitant du problème pour dire que lorsque le mariage civil n'est pas fait la maîtresse se sent libre d'affronter ouvertement celle qui vit avec un homme.

▪ *Défendre ses intérêts contre la belle-famille à la mort du mari*

Le mariage civil protégerait les femmes contre les prétentions à l'héritage de la belle-famille en cas de décès du mari ou leur permettrait de se maintenir dans la famille d'alliance avec leurs enfants :

« Y a-t-il un avantage à faire le mariage civil ?

-Oui, il y a des avantages à le faire.

-Lesquels ?

-Ça donne plus de liberté à la femme. S'il arrive que le mari décède, ce que tu possèdes revient à la femme ; la famille ne peut pas s'accaparer tes biens. La femme restera à la maison avec tes enfants. Tout ce qui t'appartient revient à la femme et aux enfants.

-Tout ce qui t'appartient, cela peut être quoi ?

-La cour surtout » (S. Sougué, homme, Boromo).

« - Pourquoi ce sont les femmes qui insistent pour que les hommes le fassent (le mariage civil)?

- Parce qu'elles savent que si le mari décède, elles et leurs enfants vont perdre tous les biens de l'homme. Il y a le risque qu'elles retournent dans la cour paternelle. Mais si elle hérite de tous les biens du mari, elle a le courage de rester » (M. Sougué, homme, Boromo).

« Au décès du mari, si tu vois grandir tes enfants, c'est que ta belle-famille t'estime. Sinon, on te chasse même avant la fin des funérailles » (Diabaté Djélia, Boromo).

« Je ne suis pas encore mariée à la mairie, je ne suis pas la femme du monsieur, je suis sa maîtresse. Je veux faire le mariage civil pour que les frères de mon mari ne me retirent pas ses biens » (Kamouni Epima, Réo).

« Le mariage civil est bon, car si vous avez fait le papier du mariage, ça ne se gâte pas vite. Dans le mariage traditionnel, ça peut se gâter car vous n'avez pas fait de papier. Il y a des grands-pères qui peuvent réparer, mais s'ils ne peuvent pas, la femme est chassée et elle doit laisser ses enfants. Moi je veux faire le mariage civil mais le mari n'a rien dit... Dans le mariage civil si le papa n'est plus là et qu'il a des choses, ses enfants peuvent récupérer. Si c'est le mariage traditionnel, ce sont ses petits frères qui vont prendre » (B. Koulibaly, Boromo).

Les hommes

A priori les hommes sont plus réticents au mariage civil que les femmes, pour des raisons symétriques et inverses de celles qui viennent d'être mentionnées. Ce type de mariage accorderait beaucoup de droits à la femme et « attacherait » l'homme : [*mairie furu bi ce siri muso ra*] (« le mariage à la mairie attache l'homme à la femme », Konaté Drissa, Boromo). En ce sens, ils interpréteraient correctement l'objectif général du CPF adopté en 1990 (voir Introduction).

Face aux femmes qui louent l'institution parce qu'elle leur permettrait de mieux défendre leurs intérêts individuels et ceux de leurs enfants en cas de divorce ou de décès du mari, les hommes se présentent comme défenseurs des intérêts patrimoniaux d'un collectif que les femmes viendraient menacer. Selon les cas, il s'agit du groupe patrilinéaire qu'ils ont fondé en mariant plusieurs femmes ou celui qu'ils forment avec leurs collatéraux (frères utérins notamment pour le cas des *Winye*). Dans une étude sur les investissements des ruraux dans la ville de Boromo, Langlade et Jacob (2004) ont montré que l'acquisition et la gestion de parcelles urbaines était inspirée du modèle de champ commun, conservé en indivision par un groupe patrilinéaire au fur et à mesure des générations qui se succèdent et dont les droits d'usage et de tirer un revenu de l'usage reviennent en théorie à l'ensemble des ayants droit. Bien entendu, dans ce contexte toute tentative de réclamer des droits individuels sur ce type de possession à la mort du gestionnaire est

vécue comme une trahison du projet d'accumulation familial, fonctionnant comme une sécurité sociale (pour un autre exemple, voir S. Froidevaux, 2004). Pour exprimer cette tension entre bien commun et bien privé, les hommes évoquent les femmes « méchantes », heureusement bien moins nombreuses au village et dans les petites villes que dans les grandes cités :

« Avec le mariage civil, on est toujours à l'aise. On n'a pas de problème avec la femme, on n'a pas de problème avec les papiers mais on a des problèmes avec le divorce » (groupe d'hommes du secteur 2, Réo).

« J'avais un parent qui s'était marié à la mairie une première fois. Après, il s'est séparé de sa première femme avec qui il n'a eu qu'un enfant. Il s'est remarié et n'a fait que le mariage musulman. La première vivait à Bobo avec son fils qui est déjà grand. Lorsqu'il est décédé, sa famille s'est rendue compte qu'elle ne pouvait toucher l'allocation de décès ni la pension sans passer par la première femme. Ses ex-beaux-parents repriront contact avec elle et lui demandèrent de faire les démarches administratives afin d'obtenir le capital décès et la pension du mari défunt. Ils lui demandèrent de partager l'argent qu'elle allait toucher avec sa "sœur" (deuxième femme). Elle accepta toutes les propositions faites lors de cette rencontre. Une fois entrée en possession de l'argent, elle a rompu tout contact avec son ex-belle-famille, laissant ainsi la seconde femme, qui avait pourtant plusieurs enfants, sans le moindre argent » (El Hadj Traoré Omar, Boromo).

« Le mariage à la mairie n'a pas d'intérêt pour nous autres commerçants et cultivateurs. Si tu tombes sur une méchante femme [tete jugu], après ta mort elle va s'en aller avec tous tes biens pour se marier à un autre homme. Tes parents n'auront rien de toi » (Konaté Drissa, Boromo).

« Si tu fais le mariage civil à la mairie, un jour la femme peut se lever et dire qu'elle ne veut plus de toi. Elle peut demander le partage des biens que tu as tant souffert pour acquérir. C'est ce qui fait que les gens ne se marient pas à la mairie » (Dao Seni, Boromo).

Pour les hommes, le remède aux éventuels « abus » des femmes (en dehors de l'évitement systématique de ce mariage) est le choix minutieux de la partenaire avec qui l'accomplir. On ne fait pas le mariage civil avec n'importe quelle femme. Pour certains hommes, il faut bien connaître sa future épouse, il faut l'étudier pour savoir si elle est susceptible de se comporter mal après l'obtention du pouvoir que lui octroie le mariage civil. On évite de se marier à la mairie avec une femme inspirant peu de confiance. La femme qui mérite ce mariage est donc la femme qui a un bon comportement, celle qui ne contrarie pas son mari, ne se désolidarise de sa belle-famille : en d'autres termes, celle qui est capable de respecter les règles de la tradition malgré les prérogatives que lui donne le mariage civil.

Si dans tous les types de mariage on fait attention à la femme qu'on choisit de marier, le mariage civil nécessite encore plus de vigilance compte tenu de la nature particulière des droits qu'il confère à la femme.

L'ultime précaution (pour ceux qui en connaissent la possibilité) est le choix de la polygamie et de la séparation des biens pour contraindre la femme à rester « raisonnable » :

« Je ferai le mariage civil, mais je vais signer polygamie et biens séparés. Je sais bien que je ne vais jamais prendre une deuxième femme, mais je ne vais pas le faire comprendre à ma femme. » (Dao Ousmane, Boromo).

Les perceptions communes aux hommes et aux femmes

Pour les deux sexes, le mariage civil permettrait de diminuer les investissements nécessaires pour que les partenaires liés par l'union respectent les droits et devoirs associés à celle-ci. Dans un contexte de mobilité croissante, le mariage civil établirait sans contestation possible l'existence de l'engagement mutuel du fait de l'existence des papiers, et permettrait de le faire respecter plus

facilement, sans avoir à faire intervenir les familles alliées ou éventuellement les témoins de mariage :

« Un homme continue de sortir même après s'être marié. Il peut faire des enfants avec une autre femme. Mais son épouse peut se plaindre (comme étant la légitime) avec l'acte de mariage » (femme dagara-jula, Boromo).

« Nous avons fait le mariage coutumier et le mariage civil. Le mariage coutumier ne donne aucun papier. Les témoins peuvent mourir. En cas de problème, moi je suis ici très loin de chez moi. C'est difficile d'y retourner. Mais il y a la mairie et la justice dans chaque localité, je peux y aller » (Mme Barro, Boromo).

«- Qu'est-ce qui se passe avec le mariage civil ?

- Il y a la comparaison maintenant, on accorde plus d'importance au mariage civil.

- Est-ce que le papier de la mairie est plus important que la solution des parents ?

- Oui, moi, je peux dire que le papier est plus important.

- Est-ce que si vous avez un problème avec votre femme vous allez à la mairie ou bien vous allez d'abord régler ça en famille et si ça ne va toujours pas, vous allez maintenant aller à la mairie ?

- Pour la famille, il faut rassembler tout le monde, or, à la mairie si tu as le papier, c'est clair.

- Est-ce que la famille ne peut plus régler les problèmes de foyer sans la mairie ?

- Elle peut mais pas totalement ; il y a des limites. Les femmes de maintenant, elles veulent faire comme elles veulent. Même si les parents lui disent quelque chose, elle peut dire non. Mais à la mairie elle ne peut pas dire non, c'est clair ! » (Bationo Boukari, Réo).

Les hommes trouvent un intérêt au mariage civil dans la mesure où il leur permet de réclamer leur épouse en cas de fuite avec un rival. Le rapt de femmes est en effet assez fréquent chez les autochtones de la région de Réo ou Boromo. Le recours du mari lésé est traditionnellement d'envoyer le père de sa femme ou un de ses parents dans la communauté où elle s'est réfugiée et d'en réclamer la restitution au chef de village. Cette démarche n'est pas très sûre et aboutit rarement à un retour de la femme dans la famille du mari (pour des exemples, voir Jacob, 2001). L'acte de mariage apparaît comme beaucoup plus convaincant de ce point de vue pour obtenir gain de cause. Il reflète en quelque sorte le service public qui le promeut, défini à la fois par des principes de mutabilité, de continuité et d'égalité (voir plus bas) :

« Le mariage civil doit être intéressant, car si tu maries la femme et qu'elle veut chercher un autre mari, tu peux aller à la mairie avec les papiers pour qu'on te donne ta femme. Si toi aussi tu refuses la femme, elle peut aller à la mairie avec les papiers. S'il y a un problème on en parle aux parents de la fille et on essaie de régler ça. Si ça ne va pas, ils peuvent aller à la mairie » (M. Bako, Sanje).

« Un de nos fils avait marié une femme de chez nous à la mairie. Puis, il est allé s'installer en Côte-d'Ivoire. Il a pris une deuxième femme là-bas. Avec celle-là il n'a pas fait le mariage civil. A sa mort, la deuxième femme, sachant que c'est la première qui bénéficiera de tous les avantages, déchira l'acte de mariage. La première put tout de même défendre ses droits en faisant refaire l'acte de mariage ici à la mairie par sa famille. C'est ainsi qu'elle a pu toucher sa pension » (El Hadj Traoré Omar, Boromo).

« Au niveau de la mairie, vous vous êtes entendus et c'est vous qui êtes parti. Même s'il y a un problème on peut vous appeler puisque vous avez dit que vous allez vous unir pour le meilleur et pour le pire. S'il y a une mésentente le maire peut vous appeler pour vous rappeler ça et vous dire de réfléchir avant de revenir... » (A. Zongo, Réo).

LES ACTIONS IMPULSÉES EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL

Des interventions ciblées

Dans les différentes régions du territoire, des campagnes de sensibilisation et de promotion de l'état civil sont menées. Les institutions célèbrent des mariages civils collectifs, entreprennent des actions visant à doter certains groupes cibles (les enfants, les femmes) d'actes de naissance, de jugements supplétifs, de pièces d'identité, installent des centres secondaires d'état civil dans les villages.

Sur nos terrains, on constate que ces actions ont surtout concernées Réo et très peu Boromo. Les habitants de la province du Sanguié sont généralement perçus comme étant « en retard » en matière de consommation de services publics (voir pour un autre cas, Granier, Hema, Hochet, 2007). Les résultats en matière de déclarations de naissance ont tendance à corroborer cette hypothèse. Alors que les deux agglomérations ont à peu près le même nombre d'habitants (12 000 hab.), on constate qu'il y a deux fois plus de déclarations de naissance délivrées à Boromo qu'à Réo pendant un laps de temps déterminé (ici le dernier trimestre 2005) :

Tableau n° 1 : Nombre d'actes d'état civil délivrés

Actes d'état civil	Réo	Boromo
Déclarations de naissance	58	130
Déclarations de mariage	1	2
Déclarations de décès	1	2
Certificats de résidence	12	7
Certificats de célibat	2	0

Une série de facteurs peuvent être mobilisés pour expliquer ces différences : l'enclavement géographique, le niveau de vie (Boromo est en zone cotonnière et bénéficie donc de revenus plus élevés que Réo), l'ancienneté des structures de santé, le niveau d'urbanisation (lié notamment à l'effectivité du lotissement). A Boromo, il existe un hôpital depuis l'époque coloniale qui est un Centre médical avec Antenne chirurgicale (CMA). Les habitants de cette ville ont pu acquérir depuis longtemps l'habitude de fréquenter les centres de santé. A Réo, le centre de santé est plus récent et les interventions chirurgicales y sont impossibles. Le niveau d'intégration des normes officielles diffère également dans les deux villes. Chez nos informateurs boromolais, on peut noter un certain malaise et des critiques négatives lorsqu'ils apprennent qu'un accouchement à domicile s'est mal passé. C'est aussi dans cette ville que les usagers se sentent gênés de ne posséder qu'un simple jugement supplétif et non pas un extrait d'acte de naissance.

Les types d'actions entreprises

A Réo, des ONG, des associations, des services tels que l'Action sociale s'impliquent activement dans la promotion des actes tels que l'acte de naissance et la CIB pour les femmes. De même, il existe des offres exceptionnelles de la part des institutions classiques. La mairie de Réo a organisé une journée de mariages collectifs en 2005 au cours de laquelle 40 unions furent célébrées.

Des campagnes de sensibilisation relatives à l'établissement des pièces d'état civil et des confections de ces pièces ont été menées dans la province du Sanguié par plusieurs nouveaux acteurs.

En 2000, RECIF ONG a financé une campagne de sensibilisation, menée par l'association CDN relative à l'établissement de pièces d'identité. Cette initiative a été fondée sur le constat que de nombreuses femmes ne possédaient pas de pièces d'identité ou que, quand elles en possédaient ces dernières étaient détenues par leurs époux. Cette campagne fut menée tant auprès des femmes que de leurs maris. L'importance des déclarations de naissance par rapport au jugement supplétif avait été aussi expliquée aux usagers. Des pièces ont été établies pour 1 000 personnes moyennant une contribution de 150 Francs CFA de la part des intéressés. La campagne, ouverte à tous, s'est avérée positive dans la mesure où la demande a été bien plus forte que l'offre. Tous n'ont pas pu avoir satisfaction et la priorité fut donc réservée aux femmes appartenant aux divers groupements de la CDN.

En 2005, Réo a également bénéficié d'une campagne de sensibilisation initiée par le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) en collaboration avec la radio locale «La voix du Sanguié». Ces deux structures ont procédé à la diffusion d'émissions radiophoniques sur le sujet et par une sortie dans les villages. La sensibilisation a eu lieu dans les villages d'Ekulkula, Dyr et Dassa. L'initiative est née du constat que les ressortissants de ces villages ne possédaient pas de pièces d'identité lors des contrôles de police. Suite à cette sensibilisation, certains villageois sont allés vers les animateurs de radio afin d'obtenir leur appui pour l'établissement des pièces d'état civil.

En 2005, les services de l'Action sociale, d'un commun accord avec le Haut Commissariat, ont également mené une campagne de sensibilisation (émission radio, ciné-débat, etc.) en collaboration avec l'ONG Aide Action/Action Aide dans le cadre de la journée de l'enfant. A cette occasion, 2 450 pièces d'état civil ont été établies gratuitement pour les enfants, dont 15 extraits de naissance et 2 435 jugements supplétifs. L'Action sociale et Aide Action projettent pour la journée de l'enfant de 2006, de mettre en place dix centres secondaires en vue d'établir un maximum d'extraits d'actes de naissance dans quatre départements : Dydir, Dassa, Godir et Réo. Ce projet comprend également la formation des personnes qui tiendront ces centres.

Commentaires

A part le projet d'installation des centres secondaires envisagés par l'Action sociale qui vise le long terme, toutes les autres activités ont un caractère ponctuel et sont fondées sur la facilitation de l'accès financier et administratif aux pièces. On arrive à délivrer, parfois gratuitement ou moyennant une contribution financière inférieure à la normale, des actes de naissance ou des jugements supplétifs, des CIB et des actes de mariage à des nombreux usagers dans de brefs délais, un peu à la manière des opérations commando pour la vaccination à l'époque révolutionnaire. On constate que lors de ces événements la demande dépasse l'offre. Comment expliquer cet intérêt soudain pour ces pièces longtemps négligées par les gens ? Le goût de la gratuité ? Il est nécessaire de se demander quel est le degré d'implication réelle des populations provoqué par ce type d'opération. On a pu remarquer dans un domaine comme celui de la santé que les mères nigériennes d'enfants malnutris cessaient de consulter lorsqu'elles ne bénéficiaient plus de l'aide alimentaire du PAM ou bien qu'elles n'allaient plus en consultations postnatales lorsqu'il n'y avait plus de moustiquaires imprégnées en distribution ou qu'elles n'avaient pas reçu leur part.

L'INTERFACE OFFRE/DEMANDE

Nous allons introduire dans ce chapitre les difficultés que rencontrent l'offre et la demande, tout en soulignant que la mauvaise délivrance des biens publics s'explique par des éléments qui sont difficilement attribuables exclusivement à l'un ou à l'autre domaine. Lorsqu'un acte de naissance établi n'est pas retiré, qui est fautif ? Si une demande de jugement supplétif est adressée à la préfecture alors qu'un extrait d'acte de naissance est déjà établi au nom de la personne, à qui doit-on attribuer la responsabilité ? Les faiblesses sont-elles imputables à l'utilisateur ignorant les règles du service ou à l'agent de l'État qui sait qu'un service est rendu de façon inachevée mais ne fait rien (ou ne peut rien faire) pour que l'utilisateur entre en possession de l'acte ? Si l'on doit admettre que l'offre est coproduite par l'utilisateur et le producteur, qu'est-ce qui fait que cette coproduction ne donne pas des résultats satisfaisants ?

Une demande variable selon les catégories sociales

Notre recherche ne nous permet pas de conclure d'emblée que la demande d'actes d'état civil est faible. Il convient en effet d'analyser cette demande par groupe social et par type d'acte, en dépassant les discours englobants sur les attitudes des usagers. Le thème de l'état civil nous oblige à faire de la sociologie, c'est-à-dire à distinguer un certain nombre de groupes (aînés/cadets, femmes/hommes, salariés/non salariés, ruraux/urbains...) dont les rapports différentiels à ces questions s'expliquent par leurs dispositions ou leur capital social ou culturel. L'état civil met en jeu des valeurs et des pratiques qui renvoient à une certaine modernité plus ou moins bien vécue ou acceptée selon les groupes, dans les domaines des relations homme/femme, des rapports à la temporalité, à la mobilité et à l'agrandissement de l'aire de circulation des personnes, de la place des institutions dans la vie de tous les jours...

La délivrance d'actes de naissance est globalement souhaitée, car elle se justifie de manière interne comme un devoir de justice des parents vis-à-vis des enfants, mais elle semble poser des problèmes d'accès pour les couches les plus pauvres de la population. C'est parmi ces populations qu'on remarque que beaucoup d'enfants ne possèdent pas d'acte de naissance, que les adultes – notamment les femmes et les personnes âgées – ne détiennent pas de CIB et que le mariage civil est le moins pratiqué.

Les usagers donnent plusieurs raisons pour justifier cette absence de demande : le coût, la difficulté d'approcher les services, l'ignorance de leur fonctionnement, l'autoritarisme des agents, la distance parcourue par certains habitants des secteurs éloignés, les rendez-vous multiples... La démarche visant à faire établir un acte d'état civil est essentiellement liée à la contrainte : accès à un service ou à un avantage (allocations familiales, pension alimentaire, capital décès, etc.) qui nécessite la présentation d'une pièce. C'est lorsqu'on doit mettre un enfant à l'école qu'on songe à son acte de naissance, mais à ce moment le jugement supplétif reste la seule option. Quand arrive l'heure d'obtenir un crédit pour les activités rémunératrices des femmes par exemple ou un voyage, on se procure une carte d'identité indispensable pour l'opération.

Extériorité des services et survivance des craintes de l'Administration coloniale

Dans les deux villes de Réo et Boromo, la population dans sa grande majorité n'est pas passée par l'école. Cette population doit braver plusieurs difficultés pour accéder aux services.

Premièrement, quand on n'est pas instruit les services publics paraissent intimidants, peu différents des pratiques de l'Administration coloniale et tout aussi exotiques. Il faut des efforts

pour comprendre leur fonctionnement et y accéder. Comme les agents ne sont pas toujours très accueillants, la découverte n'est pas toujours facile, ce qui explique les réticences de nombreux usagers. Le sentiment d'étrangeté des services et la crainte de l'Administration sont exacerbés lorsqu'on n'est pas instruit dans la langue de délivrance des services : le français. Les usagers confondent les papiers, ne font pas la différence entre l'extrait ou la copie de l'acte de naissance et l'attestation d'accouchement et cherchent à minimiser les contacts avec l'Administration. Ils se perdent facilement dans les services, trouvent avec peine la bonne adresse et répugnent au final à s'engager dans un itinéraire administratif qu'ils trouvent long et compliqué. Ils ne font que le minimum requis et expriment leur désarroi en rejetant l'ensemble de la démarche comme une affaire de « Blanc » (« *le papier du Blanc même !...* »).

Citoyenneté locale et citoyenneté formelle

Le non-respect des devoirs liés à la citoyenneté formelle n'est pas vécu comme un risque, probablement parce qu'elle ne paraît pas associée à des droits alors que celui qui rompt avec les devoirs familiaux le vit comme tel. Lorsque les usagers parlent de mariage traditionnel ou religieux, ils utilisent le terme d'obligation. On sent l'effort de maintenir l'harmonie avec sa communauté à travers le respect de la coutume et de la religion. Par contre, on n'a pas besoin d'être en règle vis-à-vis de l'État, le risque de perte d'harmonie par rapport à ses institutions ne se pose pas. L'expression utilisée pour désigner le mariage civil marque bien l'extériorité de cet acte. On dit [*mairie furu*] (le mariage de la mairie) mais [*ã ka furu*] ou [*furu*] (« *notre mariage* », ou « *mariage* » tout court) pour évoquer le mariage musulman.

Cette distance avec l'Administration publique expliquerait les attitudes velléitaires ou la réticence à aborder les services. Quand bien même on est conscient qu'on pourrait avoir besoin de ces services, on reporte au maximum l'échéance. On a une paresse, une sorte de peur inconsciente, on n'éprouve aucune motivation et lorsque l'effort existe, il est très peu soutenu. Dans certaines familles, on observe que les enfants ne sont pas tous traités de la même manière. Certains ont un extrait d'acte de naissance en bonne et due forme, d'autres ont un jugement supplétif ou aucune pièce.

Par ailleurs, l'utilisateur peut ne pas être dans les conditions pour accéder au service. Pour obtenir un extrait d'acte de naissance par exemple, les agents exigent souvent que les parents soient pourvus eux-mêmes de pièces d'état civil. Certains parents ne font pas d'extrait d'acte de naissance à leur enfant tout simplement parce qu'eux-mêmes n'en possèdent pas.

L'extranéité des services, leur rupture avec le monde des usagers, nous semble être l'hypothèse la plus plausible pour expliquer l'absence de demande. L'utilisateur doit intégrer les règles afférentes à des services étrangers à son mode de vie. Ces règles n'entraînent d'ailleurs pas plus de contraintes chez les usagers que celles qui sont liées directement à leur culture, mais elles sont simplement nouvelles, doivent nécessairement s'ajouter aux anciennes sans forcément les remplacer et sont donc au final peu intégrées dans la pratique des gens.

Les structures de l'offre et leurs dysfonctionnements

Du côté de l'offre, on peut relever quatre problèmes.

- ▷ Le manque de formation des agents et des cadres de l'Administration, leur méconnaissance des textes de loi et des dispositions juridiques, leur autoritarisme, leur tendance à l'hypercorrection (priviliégiant par exemple dans le droit ce qui les arrange ou ce qui leur paraît conforme à l'idée qu'ils se font du citoyen « moderne »), leur refus de s'investir dans des cas

qui mettent en jeu de manière trop flagrante leur responsabilité ou leur activité de jugement (cas des naissances hors mariages). Le préfet de Réo et sa collègue de Boromo déplorent le manque de compétence des agents des services d'établissement des pièces d'état civil. Certains agents n'ont pas reçu la formation requise. Cela entraîne la délivrance de papiers parfois non conformes. Pour le préfet de Réo, « *la gestion de l'état civil est un casse tête pour tout le monde* » et risque de l'être plus encore dans le cadre de la décentralisation intégrale qui reverse aux seules mairies les compétences dans ce domaine.

- ▷ La faiblesse de l'équipement matériel des services et les fréquentes ruptures de stock (registres...). Le droit définit les services publics comme des activités servant l'intérêt général par le respect de trois principes de mutabilité (les règles de fonctionnement du service public doivent s'adapter aux besoins), de continuité (les services publics doivent fonctionner de façon régulière) et d'égalité (les usagers doivent avoir les mêmes chances d'accès aux services). Les critiques des usagers concernent notamment la discontinuité du service de l'état civil, qui seraient dues à des carences dans l'équipement matériel. A Réo, au moment de l'enquête, les populations locales attendaient depuis des mois pour retirer la déclaration de naissance de leurs enfants par manque de registre. Or, ce service est délivré normalement en un ou deux jours. Selon le préfet de Boromo, cette rupture de stock est assez fréquente. L'approvisionnement irrégulier en registres ne permet pas de couvrir les besoins à la fois des principaux centres (mairie et préfecture) et des centres secondaires. Dans la province du Sanguié, il a occasionné la fermeture de certains centres secondaires tels que ceux de Goundi et Zoula. Seul celui du village de Sanje reste fonctionnel. En outre, les usagers déplorent la faible pérennité des innovations proposées lorsqu'elles présentent un réel progrès en matière de rapprochement entre l'Administration et l'administré, comme dans l'exemple décrit ci-dessous.

Un cas d'innovation dans le suivi médical et les déclarations de naissance

Selon le directeur de l'école B de Didir, de 1999 à 2000, une expérience avait été tentée entre des enseignants et des agents de santé. Une idée de collaborer avait été initiée entre eux, afin de mieux suivre les usagers pour les consultations prénatales (CPN), les vaccinations et les déclarations de naissance. Chaque élève était chargé de repérer dans son quartier les femmes enceintes et de les signaler aux enseignants. Ces derniers, en collaboration avec les infirmiers et l'accoucheuse villageoise, entreprenaient d'approcher la femme, afin de lui établir un carnet de suivi. L'élève était également chargé de rappeler à la femme enceinte la date des CPN.

Parallèlement un système de tutorat avait été mis en place avec les élèves des classes de cours moyen. Ils étaient chargés de repérer les nouveaux-nés et de venir annoncer la naissance de l'enfant à l'école. Dès lors, ils devenaient les tuteurs de l'enfant repéré. L'école se chargeait alors de transmettre l'information au CSPS (fonctionnant également comme centre secondaire) pour les vaccinations et la déclaration de naissance, tandis que le tuteur devait rappeler à la maman les dates des vaccinations. Toutefois, cette initiative née de la bonne collaboration entre les agents de santé et les enseignants n'a pu être stabilisée compte tenu de la mobilité des fonctionnaires. Les membres de cette équipe ont été affectés et remplacés par de nouveaux venus et le système n'a pu être pérennisé.

- ▷ L'absence de standardisation des formulaires ou des procédures d'une région ou d'une institution à l'autre. Le préfet de Boromo nous a décrit de la manière suivante la procédure de délivrance de la déclaration d'acte de naissance :

« En principe, les responsables remplissent et ramènent les registres à la préfecture, on signe et détache le volet n°1 (déclaration de naissance) et on remet ça gratuitement aux intéressés, le 2ème va à la justice et le 3ème reste à la préfecture ».

Il décrit là un système de registres à trois volets qui date de 1950 et a été abrogé par le CPF sans que l'intéressé n'en soit apparemment informé.

L'un des objectifs de l'État, au travers du ministère de la Justice, est de standardiser les papiers délivrés à ses citoyens. Or, on remarque que le matériel n'est pas uniforme dans l'ensemble du pays. Les formulaires utilisés pour établir les actes d'état civil ne sont pas les mêmes d'une institution à l'autre ou d'une région à l'autre : On peut difficilement parler d'acte de naissance burkinabè standard par exemple. Les politiques d'état civil qui se sont succédé depuis l'époque coloniale ont produit chacune leurs systèmes d'identification sans annuler les précédents, ce qui amène à un véritable « empilement » des types de pièces qui sont considérées aujourd'hui comme recevables en la matière. D'après le Code électoral par exemple (art.52), en contradiction avec la Constitution de 1991 (art.11 et 12), les personnes inscrites sur les listes et pourvues d'une carte d'électeur en bonne et due forme peuvent utiliser neuf types de documents différents pour faire état de leur identité : le passeport, la CIB, la carte consulaire, la carte de famille, l'extrait d'acte de naissance, le jugement supplétif, le livret de pension civile, le livret militaire, le livret de famille¹⁹. Pour établir une CIB (voir plus haut), les pièces suivantes sont recevables : un extrait d'acte de naissance, un bulletin de naissance, un jugement supplétif, une CIB périmée, une carte consulaire ou encore un extrait d'acte de mariage,

- ▷ Une oscillation entre des attitudes restrictives et proactives, liées à des injonctions politiques changeantes dans le temps ou à des interprétations locales de ces injonctions. Selon le préfet de Boromo, l'attitude des autorités est d'encourager les usagers à utiliser les services, si possible en allant vers eux. Mais ce discours est trop englobant et cache mal les logiques contradictoires d'une Administration divisée sur le terrain en autant de services techniques, dont chacun déploie sa propre logique et défend des intérêts spécifiques. Comme le dit M. Lipsky : « *les politiques publiques s'accomplissent pour l'essentiel dans les rapports de service entre agents prestataires et administrés* » (1980 : 392). Dans les faits, les services techniques sont d'abord mus par des stratégies visant à augmenter le nombre de leurs usagers propres ou à protéger leurs agents. Les décisions prises en fonction de cette logique par un service peuvent avoir des conséquences négatives sur un autre ou sur la politique de délivrance des pièces d'état civil dans son ensemble. On a en effet repéré dans le cours de notre étude plusieurs contradictions entre services préjudiciables à la bonne délivrance des actes d'état civil, que l'on peut récapituler ici :
 - entre services d'état civil et services de santé. Certains services d'état civil se situent manifestement dans la nouvelle ligne politique libérale de diffusion large des actes d'état civil pendant que les formations sanitaires ont intérêt à ce qu'on maintienne une stratégie plus restrictive, basée sur le gain exclusif (la possession de l'attestation d'accouchement, qui leur permet par ailleurs de contraindre les parturientes à accoucher à la maternité) ;
 - entre services d'état civil et services de l'éducation de base. L'objectif des services d'état civil est que les parents établissent des extraits d'actes de naissance à temps ou à la rigueur des jugements supplétifs. Ils attendent donc des écoles qu'ils les exigent dès l'inscription. Or, les directeurs d'école mus par un souci d'augmenter les effectifs des classes, notamment à Réo, recrutent des enfants sans acte de naissance et contribuent ainsi à retarder l'échéance dans l'acquisition des pièces ;
 - entre services d'état civil et services de l'Action sociale. Les filles mères non accompagnées du père de l'enfant obtiennent difficilement l'établissement de l'acte de naissance de leur enfant dans les services de l'état civil même si elles ont une attestation d'accouchement. Les agents d'état civil qui ne veulent pas voir leur responsabilité engagée les renvoient régulièrement aux services de l'Action sociale pour régler ce problème.

¹⁹ La Constitution dit : « *Tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi* » (art.12). Les pièces exigées par le Code électoral ne font pas la preuve de la nationalité.

CONCLUSION

Un spécialiste burkinabè de l'enfant travaillant pour l'ONG Plan Burkina affirmait, lors d'un débat télévisé sur la condition des enfants, que la non possession d'un acte de naissance était une forme de violence faite à l'enfant. Immédiatement après, il lui opposait une violence symbolique de même nature en déclarant que de son point de vue, « *un enfant sans acte de naissance n'existait pas* ». Pour qu'il soit admis à la citoyenneté, un enfant doit posséder un acte de naissance, ce qui, dans beaucoup de cas, veut dire qu'il doit être né dans un centre de santé, donc que sa mère ait confié son corps dès avant sa naissance à une institution sanitaire. Cette optique « hypercorrecte », qui utilise les événements biologiques et l'identité personnelle pour inscrire l'individu dans l'espace politique de l'État moderne, est à ranger dans les mécanismes du biopouvoir décrits par M. Foucault pour les sociétés occidentales du XVIII^e siècle (2004 : 3²⁰). Pour obtenir cette inscription, l'État doit opérer un travail à deux niveaux. D'une part, il doit imposer dès avant la naissance des individus les cadres de signification dans lesquelles sont puisés les références identitaires personnelles, en liant ces questions de reconnaissance à l'ordre sociétal global. Il doit en quelque sorte imposer sa gouvernementalité, définie comme la rencontre entre les techniques de domination collectives et les techniques de soi (Foucault, 2001 : 654)²¹.

D'autre part, il doit prôner une déqualification des systèmes de constitution et de soins de la personne proposés par la coutume parce qu'ils fonctionnent comme des dispositifs concurrents. L'anthropologie de la maladie a bien montré que dans les sociétés traditionnelles les mécanismes de reconnaissance de l'identité personnelle étaient simultanément des opportunités de reproduction de l'ordre social local (voir par exemple A. Zempléni, 1982). Pour les tenants de cette optique hégémonique, il est important que le processus de socialisation commence le plus tôt possible et dans un cadre non pluraliste. Le CPF a permis la suppression du dualisme juridique (voir Introduction), mais d'autres actions plus concrètes permettent de poursuivre son éradication progressive : voir par exemples les attaques que subit régulièrement, à Réo, une des dernières accoucheuses villageoises respectées ou encore l'obligation pour les filles de porter le nom de famille de leur père dans des cultures qui avaient des pratiques différentes (voir annexe 2).

Cette politique radicale mais qui a encore peu de portée – la demande reste faible et les populations paraissent d'un certain point de vue non « capturées » par les procédures de l'état civil - aboutit au final à la mise en place d'opérations spectaculaires de délivrance de pièces, à l'occasion d'actions de promotion des droits humains (voir plus haut) ou lors de mariages collectifs (voir annexe 1). Ces événements mettent en scène des pseudo-conversions citoyennes, des séances pendant lesquelles les consciences individuelles seraient en quelque sorte arrachées aux « ténèbres » des institutions préexistantes (coutumières, religieuses). On peut craindre qu'ils ne produisent l'effet contraire de celui qui est recherché et qu'au lieu d'exprimer la puissance d'un État en construction ils manifestent surtout l'impréparation des officiers d'état civil et le très grand opportunisme des populations.

A cette approche spectaculaire mais ponctuelle qui ne cherche en rien à remédier aux difficultés de la délivrance des pièces d'état civil au quotidien s'oppose à une vision plus pragmatique, qui

²⁰ M. Foucault définit le biopouvoir comme « *l'ensemble des mécanismes par lesquels ce qui, dans l'espèce humaine, constitue ses traits biologiques fondamentaux va pouvoir entrer à l'intérieur d'une politique, d'une stratégie politique, d'une stratégie générale de pouvoir* » (2004 :3).

²¹ Comme le dit F. Gros, « *je n'obéis jamais mieux qu'en cherchant qui je suis vraiment* » (2004 : IX).

connaît ces difficultés et cherche à intégrer progressivement les usagers, quels que soient leurs modes d'allégeance primaires et les erreurs qu'ils peuvent commettre dans leurs itinéraires administratifs. Pour les tenants de cette optique, la citoyenneté ne s'imposerait pas par des événements qui, comme par magie, parviendraient à gagner des « convertis » à la cause étatique mais à l'issue d'un lent travail d'intégration dont les services d'état civil et l'amélioration de leurs prestations ne constitueraient qu'un des aspects. Pour lutter contre les faiblesses de la citoyenneté formelle et la persistance d'une citoyenneté locale construite sur la famille ou l'appartenance villageoise (voir sur le sujet J-P Chauveau, 2006), il est nécessaire à la fois que l'offre de service public se renforce, devienne à la fois plus stable, plus accessible et plus cohérente et qu'un effort soit fait pour éliminer les contradictions entre les logiques spécifiques des différentes bureaucraties d'interface. Ces dernières produisent en effet, on l'a vu, à un « brouillage » de l'offre en la matière.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

République du Burkina Faso

Code des personnes et de la famille, dernière version, 224p.

Chauveau, Jean-Pierre

2006, Les transferts coutumiers de droits entre autochtones et « étrangers », in J-P Chauveau et al., Modes d'accès à la terre, marchés, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest. Résultats du projet de recherche CLAIMS, Londres, IIED :16-29

Duclos, Denis

2001, La globalisation va-t-elle unifier le monde ? *Le Monde Diplomatique*, n° 569, août : 14-15

Fraser, Nancy

2005, Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution, Paris, Editions de la Découverte, 179 p.

Foucault Michel

2001, Dits et écrits II, 1976-1988, Paris, Gallimard, 1736 p.

2004, Sécurité, Territoire, Population. Cours au collège de France. 1977-1978, Seuil/Gallimard, 435p.

Froidevaux, Sylvain

2004; Du microcosme au macrocosme. Habitat, sociabilité et pouvoir au Burkina Faso, Nouveaux Cahiers de PIUED,15: 71-85

Granier, Anne-Lise, Hema, Issouf, Hochet, Peter

À paraître, De la cour à la rue. Ethnographie de l'assainissement public dans deux villes moyennes burkinabè (Boromo et Réo), Ouagadougou, Laboratoire Citoyennetés, 50 p.

Gros, Frédéric

2004, L'abus d'obéissance, *Libération* n° 7186 du 19-20/6, IX.

Jacob Jean-Pierre

1995, La socio-anthropologie européenne face aux organisations paysannes ouest-africaines, in M. Haubert et M. Bey (sous la dir.), *Les paysans peuvent-ils nourrir le tiers-monde ?* Paris, Publications de la Sorbonne : 215-231

2001, L'immoralité fondatrice. Bien commun et expression de l'intérêt individuel chez les Winye (Burkina Faso), *Cahiers d'études Africaines*, 162, XLI-2 : 315-332

Langlade, Delphine, Jacob, Jean-Pierre

2004, Les investissements des ruraux en milieu urbain. L'exemple des lotissements à Boromo et à Siby (province des deux Balé, centre ouest du Burkina Faso), *Etude n° 2*, Ouagadougou, Laboratoire Citoyennetés, 42 p.

Lipsky, Michael

1980, *Street Level Bureaucracy. Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York, Russel Sage Foundation, 244p.

Lompo, Myemba Benoît

1993, *Travaux dirigés sur l'état civil burkinabè*, Ouagadougou, ENAM, 103 p.

Ministère de l'Action Sociale et de la Famille

1999, *Guide du droit de la famille*, Ouagadougou, CNSA, 52 p.

Ministère de L'enseignement de Base et l'Alphabétisation (MEBA)

2004, *Manuel de procédure des examens et concours scolaires et professionnels*.

Rodinson, Maxime

1994, *Mahomet*, Paris, éditions du Seuil, 396 p.

Sawadogo, Tonguin

2004, *La mobilisation financière dans la commune de Boromo*, (Province des Balé, Centre Ouest du Burkina Faso), Ouagadougou, Laboratoire Citoyennetés, *Etude n° 4*, 42 p.

Zempleni, Andras

ANNEXES

Annexe 1 : Le mariage collectif

Le mariage collectif s'inscrit dans une politique de promotion des droits de la femme et de l'enfant. Elle part du constat que le mariage civil est trop peu célébré et que du coup les droits de la femme sont insuffisamment protégés. Plusieurs acteurs (associations et institutions professionnelles : l'armée, la Société des Transports en Commun de Ouagadougou, l'ASI-BF) se sont donc impliqués dans sa promotion en organisant des mariages collectifs. Les associations sont généralement des associations de femmes (Association des femmes de Gourcy, Association Wa Meyiri du département de Bassi, Coordination provinciale des femmes de Nahouri, Association /Antenne Comoé...). Ils agissent à partir de financements de bailleurs externes comme le 8^e FED, le Fond d'Appui pour le Développement des Organisations Communautaires....

Le mariage collectif permet la célébration de plusieurs mariages civils à la fois. Plusieurs personnes d'origine différente (appartenance religieuse et communautaire, âge, etc.) s'inscrivent pour faire leur mariage dans la même instance d'état civil (mairie ou préfecture). Lorsqu'il s'agit de groupes homogènes tels que les travailleurs d'un corps donné, les mariés ont des uniformes. Les premières expériences ont eu lieu dans la ville de Ouagadougou en 2000. Et depuis cette date, des mariages collectifs sont célébrés chaque année. Ainsi, de 2000 à 2006, 600 mariages ont été célébrés dans la seule commune de Bogodogo. On remarque que depuis environ trois ans, ces mariages collectifs sont aussi pratiqués dans plusieurs villes (Banfora, Batié, Gaoua, Gourcy, Bassi, Manga, Réo, etc.) de différentes provinces du pays. Le mariage collectif est aussi l'occasion d'établir des jugements supplétifs en masse et de donner de l'aide aux femmes démunies (pagnes, ustensiles de cuisines, vivres, instruments de travail aux associations, etc.). Le mariage collectif est visiblement une institution qui convient bien aux gens aux revenus modestes. Si on n'est pas à mesure de célébrer son mariage avec faste, il vaut mieux s'unir lors d'un mariage collectif.

Annexe 2 : L'harmonisation des noms : la question des déterminants *Ba* et *Kan* à Réo

Chez les Lyela, le patronyme est un composé nominal formé d'un déterminant qui désigne le genre de l'individu qui porte le nom et d'un déterminé qui est le nom du clan de cette personne. Le déterminant Kan désigne la femme et le déterminant Ba, l'homme. Par exemple Bado signifie, homme du clan Do et Kando, femme du clan Do. Le changement du déterminant Kan par le déterminant Ba pour les filles s'inscrit dans le souci d'harmonisation des pratiques qui a guidé la révision du CPF. En effet, l'art. 36 et 37 énoncent que l'enfant né dans le mariage ou hors mariage mais, dont la filiation est établie à l'égard de ses parents, porte le nom de son père. Un enfant qui porterait un nom différent de celui de son père est, en principe, dans l'illégalité juridique. Auparavant, compte tenu des particularités régionales, on admettait que l'enfant porte un autre nom que celui de son père ou bien qu'il prenne le nom de sa mère. La tendance est aujourd'hui à appliquer la loi telle qu'elle est énoncée. L'harmonisation des noms devenue effective, risque donc de faire disparaître le déterminant Kan pour les femmes. Cette harmonisation est vécue de façon controversée par la population.

Ceux qui adhèrent au changement de nom

Pour certains (en majorité la diaspora et certains jeunes), il est plus cohérent que la fille porte le nom de son père. Bado Adolphe, cuisinier en retraite revenu de la Côte d'Ivoire trouve que :

«C'est normal, c'est comme chez les blancs, on porte le nom du père.» (Réo). Pour Bationo Constant (18 ans) également : « c'est ça qui est normal si sur ta carte (extrait de naissance du père), c'est écrit Bationo et sur la carte (extrait de naissance) de l'enfant c'est Kantiono, ça pose problème».

Le changement du déterminant Kan en Ba est perçu comme une facilité pour les personnes qui voyagent. Pour la diaspora et les personnes mobiles, cette harmonisation des noms semble être la bienvenue car elle allège les difficultés d'identification que rencontraient jadis les personnes en déplacement.

La plupart des usagers acceptent ce changement car ils pensent qu'il facilitera les démarches administratives de leurs filles :

« - Comment s'appelle votre fille ?

- Kantiono Adèle.

- C'est ça qui est écrit sur son acte de naissance ?

- Non, c'est Bationo, qui est écrit sur son acte de naissance

- Qu'est-ce que vous avez déclaré à l'agent de santé à la maternité ?

- J'ai dit Kantiono et la sage-femme m'a dit que c'était mieux de mettre Bationo.

- Vous avez accepté ?

- Oui

- Ca vous pose un problème de changer le nom de votre fille ?

- Non, avant, pour faire les concours, si tu dis Kantiono, on te rejette (ceci n'est pas vérifié). Elle pourra faire les concours qu'elle n'aurait pas pu faire si elle s'appelait Kantiono » (Bationo Donatien, Réo).

« Nous avons voulu que notre fille soit Ba. Moi je suis Kansolé, mais si on me donne de l'argent à Western Union et qu'on met Bassolé, ça ne marche pas, on dit que ce n'est pas moi ... Moi si je refaisais un enfant, je ne mettrai plus le Kan. » (B. Kansole, Réo).

La majorité des usagers déclarent leur fille par le déterminant Ba mais se réfèrent à elle par le déterminant Kan. Pour certaines personnes de la vieille génération, il n'y a pas de problème, les deux pratiques peuvent cohabiter :

« On l'appelle Bassolé Bénédicte à la maternité. Ca ne me dérange pas. Je vais appeler ma petite fille Kansolé, le blanc va l'appeler Bassolé, ça ne fait rien » (Bassolé Djènè, 65 ans, Sanje).

Ceux qui n'adhèrent pas au changement de nom

Ce changement provoque une crise identitaire chez certains usagers. Il est inconcevable pour eux d'appeler la femme par le déterminant destiné à l'homme. Ainsi pour Bado Jean Baptiste, « ce n'est pas bien, c'est par le nom qu'on différencie la femme de l'homme » (Réo)

« Nos ancêtres ont bien pensé pour distinguer l'homme de la femme. Ba veut dire homme et Kan la femme, c'était de bonnes valeurs. C'est un problème de mettre Ba pour une fille, ils sont obligés de le faire. Si c'est une loi, ils le font mais si c'était un plaisir ils ne le feraient pas. C'est pour prendre des

dispositions à la naissance. Il y a des initiations pour la fille et pour le garçon. Dès le premier cri, les vieilles prononcent des paroles en faveur du nouveau né. Ces mots sont fonction du sexe et du lignage. Si l'enfant n'est pas du clan et qu'on prononce ces paroles, des malheurs s'abattent sur lui : mort, enfant chétif. Si la non appartenance est reconnue, il n'a pas droit à certains sacrifices du clan, il ne peut pas manger certaines choses du clan» (L. Bamouni, Réo).

Ces personnes contestent de façon claire cette harmonisation et vivent ce changement comme une contrainte.

« Si j'ai une fille elle prendra le nom Kanyala car son papa est Bayala. Si on refuse à la maternité, je devrai me plier à ce qu'on me dit car tu ne peux rien faire contre l'administration » (S. N'do, Réo).

« C'est parce que la vie est devenue difficile que l'on met Bako pour une fille. Si c'est une fille on nomme Kanko, si c'est un garçon on dit Bako. Comme à l'administration ce sont des savants, on est obligé d'écrire Bako, sinon ils vont nous poursuivre » (M. Bako, Sanje).

« Si l'État dit de changer, on n'a pas le choix. Là où l'Etat nous amène, nous, on part. La force prime le droit » (M. Bapina, Réo).

Certains prêtres de l'Église à Réo, comme l'abbé Nicolas, tiennent à conserver les valeurs culturelles lyela et s'opposent fortement à ces changements. Pour l'abbé Nicolas, un tel changement est une humiliation. Il estime que cette situation découle d'une simple volonté politique qui s'apparenterait à une forme de colonisation interne plus que des difficultés que rencontreraient les usagères qui maintiendraient le déterminant Kan :

« Pour le nom de Ba et du Kan c'est une histoire de Mossi. Ça les gênait de passer du Ba au Kan. Moi je trouve ça ridicule. Les Européens, les Français sont arrivés, ils ont respecté les traditions pendant 60 ans sans que ça leur pose de problèmes. Vous du pays vous arrivez et vous voulez tout changer. Voyez comme c'est humiliant. Il y avait l'autre solution de dire, puisque c'est comme ça, on supprime le Ba et le Kan et on garde que le nom du clan. Ils n'ont pas accepté cela ... L'Église refuse d'appeler Ba. Si vous allez dans les registres au niveau de l'église, nous avons refusé d'appeler "homme" une femme. Les filles ivoiriennes qui reviennent avec le Ba on garde ça, mais au niveau des filles qui sont nées ici, nous on met le Kan, même si elles ont été déclarées Ba ici et que le père dit qu'elles sont Ba, nous on met Kan. Les parents ne peuvent rien dire. Car l'autre nom est ridicule. On ne peut pas faire appeler sa fille "homme". Et même pour celui qui appelle c'est humiliant de faire ça. C'est vraiment humilier une ethnie que de l'appeler par Ba. Et ce sont les fonctionnaires mossi qui très rapidement ont insisté pour cela. Alors qu'au début on avait le choix, c'est à dire qu'officiellement il y a le choix de dire Kan ou Ba. Mais eux ont vu le Ba et ils insistent là dessus. C'est vraiment malsain mais l'élite n'est pas assez courageuse pour réagir fortement. Moi j'ai réagi en mon temps. Mais c'est le curé qui était là qui n'a pas été assez courageux. J'ai écrit une lettre au Ministre en expliquant pourquoi ce n'était pas bien de changer cela. Mais ça n'a pas été transmis. Il a gardé ça, alors que tout le monde espère que l'on reviendra à ça. Dans 50 ans vous n'aurez plus que des Ba ... C'est une offense à la féminité de l'individu. C'est curieux, ce sont des intellectuels qui font ça» (Abbé Nicolas, Réo).

Si tel usager, qui déclare sa fille Kan, se voit contraint d'accepter le déterminant « Ba » à la mairie, il devra également y renoncer s'il tient à ce que son enfant soit baptisé à l'église.

« Ce sont les abbés qui n'aiment pas le Ba lorsqu'il s'agit d'une fille. Quand les enfants font leur baptême, ils continuent avec Kan. Sur le carnet de baptême il a marqué Kan » (J. Bado, Réo).

Favorables ou pas au changement, on remarque que la quasi-totalité des usagers se soumettent tout de même à cette harmonisation des noms. Cette contrainte n'a donc aucune incidence significative sur la demande d'établissement des actes d'état civil.

A la mairie et à la préfecture de Réo, on applique strictement la règle et on enregistre le nom du père pour les filles. A Boromo, l'agent de préfecture nous dit qu'il voudrait bien enregistrer l'enfant en fonction de la déclaration faite par ses parents mais signale que son logiciel informatique ne lui permet pas d'enregistrer un nom différent de celui du père. Soulignons que l'analphabétisme de beaucoup de parents ne permet pas une vérification immédiate du nom réellement inscrit sur l'attestation d'accouchement dans les maternités.

Études RECIT

Janvier 2007

- Étude n° 1 L'organisation des chances de vie dans la décentralisation burkinabé. Programme de recherche RECIT, 2004, 16 p.
- Étude n° 2 Les investissements des ruraux en milieu urbain. L'exemple des lotissements à Boromo et Siby (Province des Balé, Centre Ouest du Burkina Faso), Delphine Langlade, J.-P. Jacob, 2004, 43 p.
- Étude n° 3 La mobilisation physique et financière dans le cadre du développement local : Exemples pris dans les provinces du Bazéga, du Boulgou et du Zoundwéogo (centre sud du Burkina Faso) Maurice Yaogo, 2004, 51 p.
- Étude n° 4 La mobilisation financière dans la commune de Boromo, (Province des Balé, Centre Ouest du Burkina Faso), Tonguin Sawadogo, 2004, 42 p.
- Étude n° 5 Les prélèvements locaux dans la commune de Boromo : Une analyse des perceptions et des pratiques d'acteurs, Mahamadou Diawara, 2004, 19 p.
- Étude n° 6 Sécurité foncière, bien commun, citoyenneté. Quelques réflexions à partir du cas burkinabé, Jean-Pierre Jacob, 2005, 27 p.
- Étude n° 7 Les prélèvements en milieu rural. Les contreparties pour l'accès à la terre dans les zones de vieille colonisation et de nouveaux fronts pionniers (ouest et extrême ouest Burkina Faso), Mahamadou Zongo, 2005, 28 p.
- Étude n° 8 « L'État n'est le père de personne ! ». Etude longitudinale de la mise en œuvre d'un lotissement dans la commune de Boromo (Province des Balé, Centre Ouest du Burkina Faso). 1^{ère} partie (2002-2005), J.-P. Jacob, J. Kieffer, L. Rouamba, I. Hema, 2005, 57 p.
- Étude n° 9 La grandeur de la cité. Migrations et reproduction politique dans trois villages moose de la vallée du Mouhoun (Burkina Faso), Luigi Arnaldi di Balme, 46 p.
- Étude n° 10 Partenaires ou citoyens ? La parafiscalité à Dédougou (Province du Mouhoun, Burkina Faso), Mahamadou Diawara, 2006, 23 p.
- Étude n° 11 Approche sociologique de l'offre et de la demande de soins de santé. L'exemple des injections dans la ville de Ouagadougou (Burkina Faso), Rachel Médah, 23 p.
- Étude n° 12 La question de l'équité dans l'accès aux soins de santé au Burkina Faso. Le point de vue de quelques infirmiers et membres des comités de santé, Valery Ridde, 36p.
- Étude n° 13 « Si tu as les feuilles, tu fais la loi », représentations et pratiques des jeunes ouagalais pendant la campagne présidentielle de 2005 (Burkina Faso), Julien Kieffer, 20 p.
- Étude n° 14 Un unanimisme politique presque parfait, les élections municipales du 23 avril 2006 dans trois communes de la province des Balé, Jean-Pierre Jacob, 38 p.
- Étude n° 15 Citoyenneté locale et citoyenneté formelle. La délivrance des pièces d'état civil à Boromo (province des Balè) et à Réo (province du Sanguié), Houodiè Malo, Rachel Médah, 46 p.
- Étude n° 16 De la cour à la rue. Ethnographie de l'assainissement dans deux villes moyennes du Burkina Faso (Réo, Boromo). Anne-Lise Granier, Issouf Hema, Peter Hochet, 45 p. (en préparation)
- Étude n° 17 Gestion des déchets et assainissement à Fada N'Gourma : deux réalités, un récit, Laure Albigès, 50 p. (en préparation)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Direction du développement
et de la coopération DDC**

